

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Situation des épouses d'artisans et de commerçants.

66. — 9 mars 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut exposer au Sénat les mesures qu'il envisage d'adopter pour améliorer la situation des épouses d'artisans et de commerçants.

Politique incitatrice à la mobilité de l'emploi.

67. — 9 mars 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut exposer au Sénat la politique menée pour inciter les Français, et notamment les jeunes, à la mobilité de l'emploi.

*Modalités de l'élection du Parlement européen
au suffrage universel.*

68. — 9 mars 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'est pas nécessaire, pour que le Parlement puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur la ratification des engagements du 20 septembre 1976

relatifs à l'élection des membres de l'assemblée européenne au suffrage universel direct, de préciser le sens et la portée de l'accord conclu, les mesures envisagées pour que l'élection ait bien lieu au printemps 1978 et, notamment, les modalités selon lesquelles se déroulera le vote.

Situation du marché du travail.

69. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur la dégradation continue des équilibres de l'emploi. Par delà les contraintes qu'implique le redressement d'une situation économique en dépendance directe du contexte international, et sans négliger les mesures structurelles indispensables, il lui demande s'il pourrait être envisagé d'améliorer la situation du marché du travail en faisant porter les efforts de la puissance publique sur l'emploi des catégories les plus affectées par la crise, sur une meilleure adéquation des demandes aux offres d'emploi et sur des encouragements concrets aux industries de main-d'œuvre.

Exonération de la taxe à la valeur ajoutée pour les consommations de gaz et d'électricité de certaines personnes âgées.

70. — 10 mars 1977. — **Mlle Irma Rapuzzi** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les personnes du troisième âge, de condition

modeste, doivent régler, comme tous des autres assujettis, le montant de la taxe à la valeur ajoutée sur leurs consommations de gaz et d'électricité. Cette taxe, perçue au taux de 17,60 p. 100, majore considérablement le montant de la redevance et les personnes âgées les plus défavorisées éprouvent de grandes difficultés à acquitter les sommes qui leur sont réclamées. Le Président de la République vient de faire un certain nombre de déclarations sur la nécessité de procéder à un effort particulier en faveur des personnes du troisième âge et sur la volonté du Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires. Dans ces conditions, elle souhaite connaître quand et comment pourront être mises en place des mesures tendant à accorder aux personnes du troisième âge, de condition modeste, et aux économiquement faibles, l'exonération ou le remboursement de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur la redevance Electricité de France-Gaz de France.

*Priorité des branchements de lignes téléphoniques
pour les personnes âgées.*

71. — 10 mars 1977. — **Mlle Irma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les personnes du troisième âge désirant obtenir le branchement d'une ligne téléphonique à leur domicile. Parmi les promesses faites par les membres du Gouvernement aux personnes du troisième âge figuraient des dispositions tendant à traiter leur demande d'abonnement téléphonique de manière prioritaire. Ce traitement particulier paraît, en effet, légitime et se justifie, non seulement pour des raisons de santé mais également de sécurité, le nombre d'agressions augmentant sans cesse, en particulier dans les grandes villes. Malheureusement les mesures annoncées ne semblent pas avoir été mises en œuvre, car les attentes sont longues et l'on vient de lui signaler le cas d'une personne du troisième âge dont la demande date maintenant de quatre ans. Elle souhaite donc qu'il lui fasse connaître dans quelles conditions et dans quels délais ces mesures entreront en vigueur et insiste pour qu'un effort particulier soit fait en ce domaine.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Paris : disparition des garages privés.

1951. — 9 mars 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour enrayer la disparition des garages privés dans la capitale.

Paris : préservation des marchés.

1952. — 9 mars 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne serait pas possible de reprendre, dans son ensemble, le problème des marchés parisiens qui disparaissent progressivement.

Paris : disparition des industries.

1953. — 9 mars 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que Paris devient, de plus en plus, un désert industriel. Elle lui demande

quelle politique il entend mener pour arrêter ce processus et même pour inciter certaines industries non polluantes à se réinstaller dans la capitale.

Situation à Chypre.

1954. — 10 mars 1977. — Plus de deux ans après l'intervention étrangère à Chypre, il semble que l'on s'oriente vers une reprise des négociations à Vienne entre représentant chypriotes grecs et turcs, avec l'espoir de parvenir à une solution conforme aux intérêts de la République chypriote et des deux communautés. **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que toute solution du problème chypriote devrait reposer sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Elle lui demande : 1° quelle est sa position pour faire respecter ces principes contenus dans les résolutions de l'O. N. U., et qui supposent notamment le retrait de l'île de toutes les troupes étrangères, le retour des réfugiés, le plein respect des droits de chaque communauté ; 2° quelles initiatives il entend prendre pour faire entendre la voix de la France sur cette question.

*Emploi des techniques de la réfrigération sèche
dans les centrales nucléaires.*

1955. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, lors de la discussion au Sénat, le 20 mai 1975, de questions orales relatives à la construction de centrales nucléaires, il avait demandé que soit développée la technique de réfrigération « sèche », moins dommageable pour l'environnement. Il semble que cette technique ait fait récemment l'objet d'études favorables, notamment parce qu'elle permet de choisir des sites moins exposés que le bord de l'eau ou plus proches des lieux de consommation. C'est pourquoi il demande quelles suites concrètes et rapides il pourrait être donné à ces études.

*Rapports entre les entreprises privées
et les hauts fonctionnaires.*

1956. — 11 mars 1977. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, qu'il est de plus en plus fréquent que des hauts fonctionnaires, particulièrement militaires, arrivés à l'âge de la réserve ou de la retraite, occupent des emplois de direction ou de conseiller technique dans des entreprises privées avec lesquelles ils ont eu des contacts professionnels ou qu'ils avaient mission de contrôler. Il lui indique que cette situation, qui apparemment ne semble pas contrevenir aux règles définies par le statut de la fonction publique, peut paraître choquante dans la mesure où l'échange de responsables de haut niveau entre l'administration et des entreprises privées tend à atténuer le contrôle de l'Etat et à favoriser le gaspillage des fonds publics. En conséquence, il lui demande s'il existe des textes interdisant aux entreprises privées de s'attacher les services d'anciens fonctionnaires de l'Etat ayant été en rapport avec elles et s'il ne conviendrait pas de prévoir en la matière des règles strictes et précises de nature à permettre un contrôle rigoureux de l'argent public accordé aux entreprises privées recevant des commandes ou des concours de l'Etat.

QUESTIONS ECRITES

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Application des articles 74 et 76 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre parlementaire à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Tourisme : discrimination à l'encontre
de la région Poitou-Charentes.*

22954. — 9 mars 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir lui indiquer quels ont été les critères retenus dans le choix des régions concernées par l'opération touristique Nord-Sud-Est-Ouest en vue de réaliser la promotion des vacances de printemps et d'automne. Il lui demande en particulier quelles ont été les raisons qui ont conduit à exclure la région Poitou-Charentes de cette opération touristique.

Zones d'intervention foncière : honoraires de négociation.

22955. — 9 mars 1977. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 et le décret d'application du 30 mars 1976 instituant les Z. I. F. a prévu, au profit des collectivités locales ou établissements publics, un droit de préemption. Ce droit de préemption s'analyse en un droit d'achat prioritaire à la suite de la déclaration d'intention d'aliéner que le vendeur est dans l'obligation de leur adresser avant de passer l'acte définitif. La collectivité ou l'établissement public bénéficiant dudit droit est-il tenu de payer au notaire ou à l'agent immobilier qui avait négocié la vente entre les parties les honoraires des négociations, dans le cas particulier où l'acquéreur, auquel il se substitue, avait pris l'engagement de les prendre en charge en sus du prix de vente convenu.

Collectivités locales : T. V. A.

22956. — 9 mars 1977. — **M. Michel Labéguerie** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les faits suivants qui concernent les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics assujettis à la T. V. A. au titre des opérations relatives à certains de leurs services. L'article 4 du décret

n° 75-611 du 9 juillet 1975 prévoit que pour l'application de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts (calcul du prorata) pendant l'année en cours de laquelle l'option prend effet et les quatre années suivantes, seuls sont pris en compte les redevances sur les usagers et les autres produits du service, à l'exclusion de toute subvention d'équilibre. A noter par ailleurs que pendant les cinq premières années de l'option, le prorata est fixé forfaitairement à 1 quel que soit le résultat du calcul réel. Cette interprétation se trouve confirmée et développée par la notice éditée par le service conseil des maires et élus de la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur. Le département des Pyrénées-Atlantiques pratique un système de péréquation des charges d'annuités d'emprunts pour l'adduction d'eau potable. Cette participation aux services distributeurs d'eau (régies communales ou syndicats) prend la forme de subventions d'équilibre qui, en zone rurale et dans nombre de cas, excèdent largement le montant des recettes taxables du service. Il en résultera au terme du « délai de grâce » de cinq ans des versements de T. V. A. imputés ou remboursés, puisque le décret n° 75-102 du 20 février 1975 a porté de cinq à quinze ans en matière d'immeubles le délai de régularisation à opérer au titre du prorata. Malgré tout, l'option est apparue bénéfique à un certain nombre de collectivités ou établissements publics qui ont ainsi demandé leur assujettissement. Or une instruction de la direction générale des impôts en date du 29 juin 1976 publiée au *Bulletin officiel* (ACA/35 - 3 A.12.76) en précisant et en complétant les directives antérieures du 11 septembre 1975, modifie profondément l'intérêt des collectivités pour cet assujettissement. Seraient à comprendre dans les bases d'imposition des services sous option à compter du 1^{er} janvier 1977 : la contribution de la collectivité de rattachement pour évacuation des eaux pluviales ; les primes et subventions d'équilibre ou d'exploitation versées par les agences de bassin. Il n'est pas interdit de penser que les services fiscaux locaux seront amenés à étendre les mêmes mesures aux subventions d'exploitation départementales en matière d'eau. Puisque par ailleurs le département ne saurait verser aux établissements assujettis à la T. V. A. une taxe en sus de sa participation à la gestion du service, le taux de la taxe éventuellement applicable à la subvention constitue un élément déterminant de l'intérêt d'assujettissement. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si les subventions d'exploitation versées par le département des Pyrénées-Atlantiques aux services distributeurs d'eau potable (collectivités locales ou établissements publics) assujettis à la T. V. A., sont à comprendre à titre obligatoire dans les bases d'imposition ; 2° dans cette hypothèse, quel taux conviendrait-il de leur appliquer. S'agit-il de celui de 7 p. 100 qui frappe les factures de redevances d'eau auxquelles les subventions se substituent pour l'équilibre d'exploitation. Une réponse affirmative paraît la seule compatible avec le maintien des avantages financiers qui ont incité ces collectivités à exercer leur droit à option.

Institutions sociales : publication d'un décret.

22957. — 9 mars 1977. — **M. Michel Labéguerie** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales fixant les modalités de création des établissements publics : communaux, intercommunaux, départementaux et inter-départementaux et nationaux, lors d'interventions à but social et médico-social.

*Transports des blessés :
remboursement aux centres de secours des sapeurs-pompiers.*

22958. — 9 mars 1977. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème du remboursement par les caisses d'assurance maladie du ramassage et du transport des blessés de la route par les sapeurs-pompiers

des centres de secours. En effet ce remboursement ne fait pas de difficulté pour les entreprises privées agréées de transport sanitaire, tandis qu'il semble que les services publics ne l'obtiennent pas. Or la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire s'applique aux services publics et son article 3 dispose que les lois et obligations définies par règlement d'administration du 27 mars 1973, sont applicables aux services publics assurant les transports sanitaires. Il lui demande si cela signifie bien que les conditions exigées des entreprises privées sont applicables aux services publics, et donc aux services de secours des sapeurs-pompiers, et si cela signifie également que ces services publics ont le droit de demander d'être remboursés par la sécurité sociale ou la mutualité agricole.

Laboratoires d'analyses : publication de textes.

22959. — 9 mars 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article L. 761-14 de la section I du chapitre I^{er} du titre III « Laboratoires » du livre VII du code de la santé publique de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, fixant les modalités d'un contrôle de qualité des analyses, assuré par des organismes publico-privés agréés par le ministre de la santé après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale.

Produits cosmétiques : parution de décret.

22960. — 9 mars 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2, de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques, et des produits d'hygiène corporelle, et fixant les conditions de l'obligation pour chaque produit cosmétique ou produit d'hygiène corporelle, de faire l'objet d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa formule intégrale, ses conditions de fabrication et de contrôle, son usage, et son mode d'emploi, ainsi que, sur les essais, notamment de toxicité transcutanée, et de tolérance cutanée ou muqueuse.

Déclaration des accidents post-vaccinaux.

22961. — 9 mars 1977. — Compte tenu du fait que le principe de l'obligation vaccinale peut conduire, dans certaines circonstances, à des accidents susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique et, dans le but de mieux protéger les éventuelles victimes, **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas opportun d'envisager de rendre obligatoire, pour tous les médecins, la déclaration de tous les accidents post-vaccinaux.

Nombre de réfugiés politiques en France.

22962. — 9 mars 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser, par nationalité, le nombre des réfugiés politiques résidant actuellement en France.

Commission nationale de la carte du combattant : reprise des travaux.

22963. — 9 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** pour quelles raisons ont été suspendus les travaux de la commission nationale de la carte du combattant créée par arrêté du 14 mai 1976 et s'il compte prendre l'initiative de permettre à cette commission de reprendre ses travaux en particulier pour examiner les problèmes intéressant les anciens combattants de l'armée des Alpes et en particulier ceux du 72^e bataillon alpin de forteresse.

Assurances sociales des travailleurs non salariés : publication de textes.

22964. — 9 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles permettant le versement du produit des cotisations de base centralisées par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, à des comptes de dépôt ouverts au nom de celle-ci.

Urbanisme : publication d'un décret.

22965. — 9 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Aide au logement : publication d'un décret.

22966. — 9 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Accession à la propriété : parution d'un décret.

22967. — 9 mars 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976, tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel, fixant les conditions dans lesquelles les droits constitués en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7 ou à l'article L. 442-12, en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal.

Réforme hospitalière : parution d'un décret.

22968. — 9 mars 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 58 de la loi

n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et prévoyant dans le délai d'un an à compter de sa promulgation d'insérer ses dispositions dans le code de la santé publique.

*Institution d'un versement aux transports en commun :
champ d'application.*

22969. — 9 mars 1977. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** les dispositions de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, modifiée par le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974, qui autorisent certaines communes et établissements publics de plus de 100 000 habitants à instituer un versement destiné aux transports en commun. Or, certains syndicats de transports, même s'ils ne regroupent pas le nombre d'habitants cité ci-dessus, en supportent néanmoins les charges financières s'ils veulent s'équiper convenablement pour assurer aux populations desservies des moyens de transports collectifs adaptés soit pour se rendre sur les lieux de travail, soit pour les déplacements vers les centres d'activités tertiaires ou commerciaux et pour éviter l'asphyxie des centres d'agglomération par la circulation automobile particulière. Il lui demande en conséquence, compte tenu des faits exposés ci-dessus, s'il n'envisage pas d'étendre par décret, ainsi que le prévoit la loi en son article 1^{er}, le bénéfice du versement de transport aux agglomérations dont la population se situe entre 75 000 et 100 000 habitants.

Instituteurs remplaçants : absence de droit au logement.

22970. — 9 mars 1977. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les textes sur le droit au logement ou à défaut à l'indemnité qui en tient lieu ne mettent à la charge des communes qu'une seule prestation par poste régulièrement créé qui n'est accordée qu'aux instituteurs possédant la qualité de titulaire d'un poste déterminé. Parfois il est admis soit que l'instituteur est mis en position de détachement ou en congé de longue durée, soit qu'il s'agisse d'un poste budgétaire nouvellement créé, non encore pourvu d'un titulaire, que la commune puisse consentir à l'instituteur suppléant un logement ou l'indemnité représentative mais elle n'y est pas tenue juridiquement. Il apparaît donc qu'un instituteur remplaçant, quel que soit la durée de ce remplacement, même s'il est de plusieurs mois, ne puisse percevoir cet avantage. Ce système qui met bien souvent les municipalités dans l'embarras n'apparaît pas comme logique et mériterait d'être aménagé. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier les textes actuellement applicables de façon à mettre fin à une situation inéquitable qui est souvent source d'amertume et ressentie comme une injustice.

Accession à la propriété : parution d'un décret.

22971. — 9 mars 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976, tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel et devant fixer les modalités d'application de cette loi.

Laboratoires d'analyses : publication de textes.

22972. — 9 mars 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu

à l'article 3 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, et devant apporter au code de la santé publique les adaptations et modifications rendues nécessaires à l'application de cet article, créant, dans le cadre de l'ordre national des pharmaciens, une nouvelle section comprenant les pharmaciens, directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés.

Handicapés : publication d'un décret.

22973. — 9 mars 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, déterminant les conditions d'application de cet article autorisant l'Etat à prendre en charge les frais de transports individuels des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires, rendus nécessaires du fait de leurs handicaps.

Tabagisme : publication d'un décret.

22974. — 9 mars 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, fixant par type de publication définie, notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types.

Régime fiscal de la presse : publication d'un décret.

22975. — 9 mars 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 concernant le régime fiscal de la presse.

Handicapés français adultes soignés en Suisse : prise en charge.

22976. — 9 mars 1977. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés adultes originaires des régions de l'Est placés dans les établissements suisses. La plupart d'entre eux sont des handicapés mentaux profonds parvenus à l'âge adulte après un certain nombre d'années passées dans ces établissements où ils ont été admis en raison de l'inexistence d'établissements similaires dans nos départements. Ils ont bénéficié jusqu'alors de prises en charge soit par les caisses de sécurité sociale en tant qu'ayant droit d'assurés sociaux, soit par l'aide sociale, mais, actuellement les demandes « d'allocation aux adultes handicapés » formulées par eux, auprès des caisses d'allocations familiales font l'objet de notifications de rejet. Il lui demande quelles mesures elle se propose de prendre : 1° pour permettre à ces handicapés de bénéficier de l'« allocation aux adultes handicapés » ; 2° pour assurer à ceux-ci le maintien des prises en charge des frais de séjour dans les établissements suisses tant que notre équipement en établissements d'accueil et de soins n'est pas davantage réalisé.

Institutions sociales : application des textes.

22977. — 9 mars 1977. — **M. Michel Kauffmann** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions contenues dans l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et indiquant qu'un agrément est nécessaire à la prise d'effet des conventions collectives de travail et accorde la retraite applicable aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif.

Urbanisme : publication d'un décret.

22978. — 9 mars 1977. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Etudes de médecine : publication d'un décret.

22979. — 9 mars 1977. — **M. Jacques Maury** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises dans son ministère et tendant à permettre la publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972, modifiant le titre I^{er} du livre 4 du code de la santé publique et relatif à l'organisation des professions médicales et fixant les modalités permettant aux étudiants en médecine français d'effectuer tout ou partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine.

Institutions sociales : publication d'un décret.

22980. — 9 mars 1977. — **M. Jacques Maury** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales fixant un seuil au-delà duquel est créée, dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées et des maisons de retraite, une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les questions touchant les investissements, le crédit de fonctionnement, l'organisation médico-sociale des services recevant des personnes âgées avant toute délibération du conseil d'administration.

Guadeloupe : publication d'un décret.

22981. — 9 mars 1977. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19, alinéa 6, du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Aide au logement : publication d'un décret.

22982. — 9 mars 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3, titre I^{er}, de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Institutions sociales : publication d'un décret.

22983. — 9 mars 1977. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 30 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, fixant les modalités de cette loi.

Généralisation de la sécurité sociale : publication d'un décret.

22984. — 9 mars 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 11 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale et prévoyant un recul de la limite d'âge pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie.

Indemnisation des infractions pénales : publication d'un décret.

22985. — 9 mars 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 706-4 du titre XIV du livre IV (loi n° 77-5 du 3 janvier 1977) garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Produits cosmétiques : publication d'un décret.

22986. — 9 mars 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle, et devant préciser les niveaux de qualification professionnelle nécessaire aux personnes responsables de ces fabrications ou de ces conditionnements.

Généralisation de la sécurité sociale : publication d'un décret.

22987. — 9 mars 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale et fixant les conditions de maintien des droits ou prestations des régimes de l'assurance-maladie et maternité lorsqu'il est reconnu que l'inobservation des procédures et réglementations y ouvrant droit est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé.

Imposition sur le bénéfice réel simplifié : publication d'un décret.

22988. — 9 mars 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 (alinéa 4) du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Sécurité sociale des artistes : publication d'un décret.

22989. — 9 mars 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, fixant les conditions dans lesquelles les cotisations dues au titre des périodes antérieures à la date d'application de la loi seront versées au régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale et prises en considération pour la liquidation des prestations.

Financement des services de l'aide-ménagère.

22990. — 9 mars 1977. — **M. Guy Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les anomalies qui paraissent exister dans la réglementation et le financement de l'aide-ménagère aux personnes âgées. Le service de l'aide-ménagère relève en effet du code de la famille et de l'aide sociale qui détermine ses conditions de fonctionnement et de financement. C'est par un arrêté interministériel (intérieur-finances-santé) en date du 31 mai 1976 que le taux de remboursement des frais de l'aide-ménagère a été fixé. Il est basé sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) et peut varier de 275 p. 100 à 320 p. 100 selon la commune. D'autre part, en ce qui concerne le personnel, les réponses du ministère de la santé à divers parlementaires semblent indiquer clairement que, pour ce ministère, la rémunération de l'aide-ménagère peut être horaire et égale à 110 p. 100 du salaire minimum de croissance. Effectivement, c'est la rémunération minimale que recommande la caisse nationale de sécurité sociale qui participe également au financement de l'aide-ménagère avec un taux de remboursement d'ailleurs un peu supérieur à celui qui est fixé par l'arrêté précité. Quoi qu'il en soit, les frais de fonctionnement du service (administration, contrôle, rémunérations) sont fort élevés et il est notoire que les taux de remboursement ainsi fixés ne couvrent pas les frais en résultant. Par ailleurs, la création de l'emploi d'aide-ménagère dans le tableau des emplois communaux a été décidée et son classement indiciaire fixé (groupe II de rémunération) par arrêté en date du 23 juillet 1974 de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**. Il est bien évident que si l'on appliquait ces arrêtés, le service de l'aide-ménagère enregistrerait un déficit encore plus important qu'il n'appartient pas légalement à la commune et à plus forte raison au bureau d'aide sociale, de combler. En effet, en vertu des dispositions contenues dans l'article 189 du code de la famille, les frais de fonctionnement de l'aide-ménagère doivent être inscrits en totalité au budget départemental, pour être ensuite répartis entre l'Etat, le département et les communes. Il apparaît donc qu'une coordination entre les ministères intéressés devrait être envisagée pour harmoniser les dépenses et les recettes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en concertation avec **Mme le ministre de la santé** pour établir une remise en ordre des conditions de financement du service et de rémunération du personnel, assurant pour les bureaux d'aide sociale l'équilibre des recettes et des dépenses et l'application en leur faveur de l'article 189 du code de la famille.

Testaments-partages.

22991. — 9 mars 1977. — **M. Paul Mistral** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 21467 (*Journal officiel*, débats Sénat, du 25 janvier 1977, p. 97) contient également une erreur fondamentale qui rend toujours incompréhensible la position soutenue par l'administration. L'article 1075 du code civil

ne prévoit pas du tout que seuls les testaments ou donations au profit de descendants peuvent produire les effets d'un partage. En réalité, les testaments ordinaires par lesquels des personnes sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul enfant ont disposé de leur fortune en léguant des biens déterminés à chacun de leurs héritiers (ascendants, conjoint, enfant unique, frères, neveux, cousins, etc.) produisent aussi les effets d'un partage, car, en l'absence d'un testament, les intéressés auraient recueilli l'ensemble de la succession du défunt, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil, mais ils auraient eu à procéder ultérieurement à un partage. Le nouveau motif exposé dans ladite réponse est donc totalement inexact, comme ceux précédemment développés afin d'essayer de justifier une réglementation inhumaine et antisociale. Au surplus, l'article 1075 susvisé précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Ainsi que des centaines de parlementaires l'ont signalé, la différence de régime fiscal entre ces deux catégories de testaments n'est pas fondée. Il lui demande si, en vue de remédier à la situation actuelle qui est déplorable, il accepte de déclarer qu'un testament-partage par lequel un père de famille a distribué ses biens à ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul enfant a réparti sa fortune entre ses héritiers.

Exploitant agricole : train de vie.

22992. — 9 mars 1977. — **M. Francis Palmero** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** d'un article paru dans la presse locale au terme duquel une Rolls Royce d'une valeur de 250 000 francs a été volée sur un parking public de Nice, alors qu'elle venait d'être achetée le matin à Monaco. Selon cet article, le propriétaire de ce véhicule serait un exploitant agricole de l'Eure. Il lui demande si cet exploitant agricole a bénéficié des indemnités au titre de la sécheresse.

Etudiants en art dentaire : prolongation du sursis.

22993. — 9 mars 1977. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la défense** que, en sa qualité de professeur honoraire d'une faculté de médecine, il a connaissance d'une situation inutilement traumatisante qui touche cette catégorie d'étudiants, et notamment les étudiants en art dentaire, qui ne peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation au-delà de la vingt-cinquième année. Ces étudiants, après seize mois de service, sont libérés en cours de l'année universitaire et perdent ainsi un laps de temps pendant lequel ils sont des chômeurs « fabriqués et non secourus ». Dans le but d'éviter une regrettable contestation, il lui demande, pour cette catégorie d'étudiants qui porte déjà le poids de longues, difficiles et coûteuses études, que les possibilités de sursis d'incorporation soient prolongées de six mois ou que toutes dispositions soient prises, affectation systématique dans la ville universitaire d'origine, par exemple, afin que ne soit pas perdu un temps précieux. Il lui demande enfin qu'il veuille bien, s'il le juge opportun, proposer au Parlement une modification de la loi, modification qui d'ailleurs, semble-t-il, devra bien intervenir un jour.

Centres de soins infirmiers : statut.

22994. — 9 mars 1977. — **M. Hubert d'Andigné**, se référant à la réponse à la question écrite n° 30031 de **M. Poperen** (*Journal officiel*, A. N., du 31 juillet 1976), demande à **Mme le ministre de la santé** si les études entreprises pour donner un statut administratif aux centres de soins infirmiers sont terminées et si les organismes précités peuvent espérer une publication prochaine de ce statut.

Centres de soins infirmiers : tarifs.

22995. — 9 mars 1977. — **M. Hubert d'Andigné**, se référant à la réponse à la question écrite n° 30031 de M. Poperen (*Journal officiel*, A. N., du 31 juillet 1976), rappelle à **M. le ministre du travail** que les centres de soins infirmiers supportent un abattement par rapport au tarif d'exercice libéral de la profession, abattement pouvant atteindre 30 p. 100 ; que cette pratique met en cause l'équilibre financier de ces organismes et les amènera à bref délai à renoncer à leur action en faveur de la santé publique. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prochainement aligner les tarifs pratiqués par les centres de soins infirmiers sur les tarifs applicables aux praticiens isolés.

Fonds national des abattoirs : condition d'attribution des subventions.

22996. — 9 mars 1977. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer précisément sous quelles conditions sont allouées les subventions sur ressources du fonds national des abattoirs, prévues à l'article 79-II de la loi de finances pour 1977.

Taxe professionnelle : entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

22997. — 9 mars 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la situation particulière des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux au regard de la taxe professionnelle. Dans les communes rurales, l'augmentation des impôts locaux et corrélativement celle de cette taxe est imputable, le plus souvent, aux progrès de l'urbanisation. Or, la création de nouvelles zones d'urbanisation est un facteur de récession pour cette profession dans la mesure où elle fait disparaître les terres cultivables. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend proposer afin de prendre en considération les problèmes fiscaux spécifiques de cette catégorie sociale.

Interruption volontaire de grossesse.

22998. — 9 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur le procès qui doit avoir lieu prochainement, à la suite d'un avortement, à Aix-en-Provence. Elle note que ce procès intervient alors que la loi autorisant l'avortement a deux ans et celle légalisant la contraception près de dix ans. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'un tel fait a pu se produire, et que d'autres faits semblables pourraient se répéter, essentiellement parce que les mesures nécessaires à l'application des lois sur la contraception et sur l'interruption volontaire de la grossesse n'ont pas été prises. En effet, une femme sur deux, de dix-huit à trente-cinq ans, utilise une méthode contraceptive, et dans bien des départements, de nombreux établissements hospitaliers ne pratiquent pas l'interruption volontaire de grossesse. Enfin, là où l'on pratique cette intervention, son coût est de l'ordre de 700 francs, sans remboursement, ce qui renforce singulièrement tous les aspects négatifs de l'application de la loi. Aujourd'hui encore, des milliers de femmes connaissent de ce fait des situations angoissantes. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas se prononcer : 1° pour l'arrêt des poursuites engagées ; 2° pour le remboursement par la sécurité sociale de l'interruption volontaire de grossesse ; 3° pour des mesures assurant l'application enfin satisfaisante des lois votées concernant la contraception et l'interruption volontaire de grossesse.

Suppression des dédoublements de classes : conséquences pour les maîtres auxiliaires.

22999. — 9 mars 1977. — **M. Jacques Verneuil** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression, pour certaines disciplines, des dédoublements de classes. Il lui expose que cette mesure, qui traduit un désir d'économie budgétaire, pénalisera non seulement les élèves, mais aussi les maîtres auxiliaires, puisqu'il y aura nécessairement une diminution des postes offerts à la rentrée de septembre 1977. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre de la politique gouvernementale concernant son engagement à réduire l'auxiliarat par la titularisation.

Médicaments : délivrance globale ou partielle.

23000. — 10 mars 1977. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'application du décret n° 75-317 du 5 mai 1975. Ce texte pose le principe qu'il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Cette disposition a pour conséquence d'obliger les personnes dont le traitement est supérieur à cette durée à se rendre plusieurs fois dans l'année chez le pharmacien. Il se trouve que dans certaines régions rurales, la dispersion des officines et les difficultés de communication rendent cette obligation coûteuse et pénible aux malades, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées ou handicapées. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser les médecins à émettre, dans certains cas, un avis de délivrance globale des médicaments.

Aide spéciale rurale.

23001. — 10 mars 1977. — **M. Jules Roujon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application des dispositions du décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide spéciale rurale. Ce texte accorde l'aide à la création de tout emploi de nature industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière. Or, les services préfectoraux de la Lozère excluent de l'aide tous les emplois dont les titulaires seraient affiliés à la mutuelle sociale agricole. Cette interprétation sans doute commode est arbitraire car en milieu rural, certains salariés occupant des emplois artisanaux ou tertiaires relèvent, pour des raisons historiques, du régime social agricole. Tel est le cas des compagnons des artisans ruraux. Il lui demande donc de revoir la question afin d'apporter une nouvelle définition des emplois susceptibles de bénéficier de l'aide spéciale rurale sans recourir au critère de l'affiliation au régime social agricole. En prenant une telle décision, il marquera la volonté du Gouvernement d'aider au maintien de l'activité économique en zone rurale dépressive.

Agents communaux conducteurs de véhicules.

23002. — 10 mars 1977. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les agents communaux classés conducteurs automobiles, tourisme et utilitaire, sont rémunérés sur la base du groupe III. Par contre, les agents classés conducteurs auto-poids lourds et transports en commun reçoivent la rémunération du groupe IV, la carrière débutant au 4^e échelon. Il lui demande dans quelle catégorie doivent être classés les agents appelés à conduire les voitures de tourisme, les poids lourds ou encore des bulldozers, à l'exclusion de transports en commun. En effet, le statut laisse planer une incertitude puisque la conduite des poids lourds est comprise dans les deux catégories.

Revendications des personnels militaires invalides.

23003. — 10 mars 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la défense** la suite qu'il entend donner à diverses revendications de personnels militaires invalides et relatives notamment : 1° à une modification de la loi du 31 mars 1919 de nature à permettre une indemnisation pour maladie imputable au service lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 30 p. 100 ; 2° à l'attribution de la pension au taux du grade à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité quelle que soit la date de leur mise à la retraite ; 3° à la représentation des mutilés et réformés militaires au sein de l'office national des anciens combattants et au bénéfice des avantages servis par cet organisme.

Revendications des retraités militaires.

23004. — 10 mars 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la défense** la suite qu'il entend donner à diverses revendications de la confédération nationale des retraités militaires et relatives notamment : 1° au regroupement des grades en fonction des échelles de solde ; 2° à la création de deux nouveaux échelons en fin de carrière dans la nouvelle grille des sous-officiers ; 3° à une application rétroactive de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 aux veuves et aux retraités proportionnels ; 4° à l'ouverture du droit à pension d'invalidité au taux du grade aux personnes dont la retraite a été liquidée avant le 3 août 1962 ; 5° à la garantie du droit au travail assorti de tous les avantages sociaux y afférant, pour les retraités militaires.

Informatique : systèmes utilisés par les U. R. S. S. A. F. de la Drôme.

23005. — 10 mars 1977. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes Informatique qui se posent actuellement à l'U. R. S. S. A. F. de la Drôme. En effet, alors que le système actuel de traitement donne toute satisfaction, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale tente d'imposer un modèle unifié de traitement et ce, malgré une circulaire de la commission interministérielle de l'informatique qui demande de stopper l'implantation du M. U. T. D'après les organisations syndicales, l'adoption du système M. U. T. entraînerait d'énormes inconvénients pour les U. R. S. S. A. F. de Valence et de Privas car il est bien moins complet que le traitement utilisé actuellement et de très nombreuses applications ne seraient pas reprises. Les délais de livraison des résultats seraient considérablement allongés, le système est extrêmement rigide et permet difficilement les traitements exceptionnels. Enfin, le coût d'utilisation en M. U. T. serait trois à quatre fois supérieur à celui du traitement informatique actuel. Les conseils d'administration des U. R. S. S. A. F. de Valence et de Privas se sont d'ailleurs prononcés à l'unanimité pour l'abandon du M. U. T. Pour toutes ces raisons, l'adoption de ce système serait tout à fait incompréhensible, surtout à une période où les pouvoirs publics demandent aux entreprises publiques et en particulier aux organismes de sécurité sociale de faire des économies de gestion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le système M. U. T. ne soit pas imposé aux U. R. S. S. A. F. de Valence et Privas et pour que le service informatique de l'U. R. S. S. A. F. de Valence soit reconnu par les organismes nationaux et bénéficie de l'avenant informatique de mai 1974.

Décentralisation : conséquences pour l'emploi à Paris.

23006. — 10 mars 1977. — La direction de l'entreprise Procofrance, 8, rue de Penthièvre, à Paris (8^e), a annoncé sa décision de décentraliser ses bureaux hors de Paris. **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation préoccupante de l'emploi à Paris (1 110 000 chômeurs). La disparition d'un nombre d'emplois toujours plus grand pose à la population parisienne de graves problèmes de logements, de transport, de fatigues accumulées. De plus cette politique est nuisible à la capitale de la France, à son développement et à son rayonnement international. En conséquence, il lui demande de s'opposer à la décision de la Société Procofrance dépendante du groupe Procon-U. O. P., filiale U.S., cette décision mettant en cause l'intérêt du personnel et favorisant le déclin de Paris.

Société commerciale : perte de son portefeuille.

23007. — 10 mars 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si une société commerciale française, porteur de titres d'une société centre africaine expropriée par les autorités locales, peut porter, à titre de perte, dans son compte d'exploitation, le montant de son portefeuille perdu.

Employés de maison en chômage.

23008. — 10 mars 1977. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre du travail** que les employés de maison ne peuvent toujours pas bénéficier en cas de chômage des allocations du régime de l'U. N. E. D. I. C. Cette exception entraîne actuellement de graves conséquences pour les employés licenciés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'obliger les employeurs à adhérer au régime de l'U. N. E. D. I. C. et d'abroger ainsi le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail.

Réalisation du train à grande vitesse Paris—Lyon.

23009. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises concernant la réalisation du train à grande vitesse Paris—Lyon. Il lui demande si ce projet correspond encore à l'heure actuelle à une priorité économique et s'il est compatible avec la rigueur budgétaire à laquelle s'attache le Gouvernement pour la réussite de son plan de redressement. Dans la mesure où il serait répondu par l'affirmative à cette question, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur l'échéancier de la mise en adjudication des travaux tranche par tranche, leur réalisation prévisible ainsi que la date possible pour la fin de ces travaux.

Indemnité de repas versée aux anciens combattants convoqués à un centre de réforme.

23010. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par une question écrite en date du 24 janvier 1975 (n° 15647), il avait demandé que puisse être revalorisée l'indemnité de repas versée aux personnes convoquées devant les centres de réforme. Il lui avait indiqué que celle-ci était toujours de 1,50 franc. Dans la réponse faite le 8 avril 1975 il était précisé que cette revalorisation serait inscrite au projet

de budget pour 1976 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il apparaît comme particulièrement regrettable que cette revalorisation n'ait pas, malgré cette promesse, encore été effectuée et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir l'assurer que cette mesure indispensable figurera bien dans le projet de loi de finances pour 1978.

Vote par correspondance lors des élections consulaires et aux conseils de prudhommes.

23011. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel**, tout en se félicitant de l'introduction du vote par correspondance pour ce qui concerne les élections consulaires, attire néanmoins l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le nombre encore particulièrement élevé des abstentions lors de ces élections professionnelles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de prévoir une simplification des formalités nécessaires à ce mode de votation. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable qu'une étude puisse être réalisée afin de déterminer les possibilités d'introduire le vote par correspondance pour les élections aux conseils de prud'hommes.

Familles d'agriculteurs et d'artisans ruraux en difficulté.

23012. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière particulièrement préoccupante de nombreuses familles d'agriculteurs et d'artisans ruraux du département de l'Allier, compte tenu du lourd déficit supporté durant deux et même trois années consécutives dans leurs exploitations et entreprises. C'est ainsi que, pour ces familles, le règlement des prestations familiales est suspendu du fait qu'elles ont été dans l'impossibilité de payer le montant de leurs cotisations à la Mutualité sociale agricole. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assouplir la mise en application des dispositions de l'article 1443-1 du code rural, autorisant l'organisme payeur à retenir les prestations familiales et permettre ainsi à la Mutualité sociale agricole de continuer à verser les allocations suivant les règles en vigueur dans les caisses du régime général.

Réforme hospitalière : parution d'un décret.

23013. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la date prévisible de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative à certaines dispositions concernant les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Ce texte doit fixer les conditions dans lesquelles les autorisations spéciales d'absence, n'entrant plus en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées sous certaines conditions à une partie du personnel de ces établissements.

Statut des éducateurs spécialisés.

23014. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur la situation des éducateurs spécialisés. Ceux-ci ne bénéficient pas d'un statut uniforme sur l'ensemble du territoire. Ils sont soumis, soit au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publiques, soit aux conventions du droit privé et ceci en fonction de la qualité même de leur employeur. Or, devant les difficultés rencontrées dans le recrutement d'éducateurs spécialisés, un nombre de

plus en plus important d'établissements fait appel à des instituteurs lesquels, détachés de leur administration d'origine, gardent cependant leur statut dont il faut admettre qu'il est privilégié, si on le compare à la situation faite aux éducateurs spécialisés. C'est ainsi que des différences notables peuvent être constatées pour ce qui concerne plus particulièrement les congés, ceux des enseignants étant arrêtés par le ministère de l'éducation, ceux des éducateurs spécialisés déterminés par le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils travaillent. Pour ce qui concerne les retraites, les enseignants sont classés en catégorie B, ce qui leur permet de faire valoir leurs droits dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'harmoniser la situation des éducateurs spécialisés avec celle des enseignants, les inégalités existantes provoquant déjà à l'heure actuelle un certain malaise parmi les éducateurs, lesquels comprennent difficilement qu'à travail égal les avantages s'attachant à leurs fonctions soient différents de ceux des enseignants.

Equipement de stations thermales de la zone du Massif Central.

23015. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les stations du Massif Central avec lesquelles il a conclu des conventions inspirées des contrats de pays et visant à promouvoir un aménagement de ces stations, tant au plan de l'établissement thermal qu'à celui de l'hébergement ou des loisirs. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir préciser le montant des crédits engagés et la nature des projets retenus.

Primes d'équipement hôtelier dans les stations thermales.

23016. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir lui préciser les projets d'équipement hôtelier qui ont pu bénéficier en 1976 et 1977 des primes spéciales sur ressources du fonds de développement économique et social pour des réalisations dans les stations thermales et lesquelles.

Promotion de stations thermales.

23017. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel**, se référant à la réponse d'une question écrite n° 20754 du 7 juillet 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 11 janvier 1977, p. 54) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser avec, et en faveur de quelles stations thermales, fut mis au point un programme tendant à améliorer leur promotion.

Campagne nationale en faveur du thermalisme.

23018. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser quelles stations thermales ont été conviées à s'associer à l'effort de promotion sur le territoire français pour la mise au point d'une campagne nationale par affiches.

Reclassement des puéricultrices.

23019. — 11 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le reclassement concernant les puéricultrices diplômées d'Etat, prévu par arrêté du 13 août 1976 qui

semble ne tenir aucun compte du diplôme d'Etat de puéricultrice. Elle lui demande donc comment il est possible de proposer à une catégorie de personnel un reclassement aussi défavorable et ce qu'elle compte faire pour remédier à cet inacceptable état de fait.

Soins dispensés par les kinésithérapeutes : relèvement du ticket modérateur.

23020. — 11 mars 1977. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre du travail** les réactions des intéressés au décret n° 77-108 du 4 février 1977 augmentant la participation des assurés sociaux aux dépenses en matière de kinésithérapie, orthophonie, etc. Il lui demande d'envisager, pour tous ces traitements qui constituent un acte médical, prescrit par un médecin, de bien vouloir reconsidérer les décisions prises.

Foyers-logements : organismes habilités à en assumer la gestion.

23021. — 11 mars 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les termes de sa circulaire du 5 décembre 1974 relative aux caractéristiques et aux conditions de location des logements-foyers construits dans le cadre de la législation sur l'aide à la construction qui stipule : « Dans le cas où le constructeur est un organisme d'H. L. M., la gestion du logement-foyer sera obligatoirement confiée à un organisme sans but lucratif (bureau d'aide sociale, association loi 1901). » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le caractère limitatif des organismes susceptibles d'assumer la gestion d'un foyer-logement, et en tout état de cause lui indiquer dans quelle mesure un syndicat intercommunal à vocation unique regroupant les bureaux d'aide sociale des communes adhérentes pourrait assumer cette mission, étant entendu que dans le cas considéré l'initiative de la création de cet équipement revient à deux S. I. V. O. M. regroupant pratiquement la totalité des communes de deux cantons. Si la réponse devait être négative il souhaiterait que celle-ci fût également appréciée par rapport aux conclusions de hautes instances qui ont souvent déploré que par le biais de l'intervention d'associations on assiste à de véritables démembrements de la puissance publique.

Testaments, partages.

23022. — 11 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les principes appliqués lors de l'enregistrement des testaments. La réglementation actuelle aboutit à de véritables absurdités. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur sans postérité a distribué ses biens à ses frères, ses neveux ou ses cousins est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. De même, un testament par lequel le père d'un seul enfant a réparti sa succession entre son enfant unique et d'autres bénéficiaires (ascendants, femme, héritiers collatéraux ou simples légataires) est considéré comme un testament ordinaire et également enregistré au droit fixe. Au contraire, un testament par lequel un père de plusieurs enfants a procédé à la distribution de sa fortune entre ces derniers est considéré comme un testament partage. Le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement pénalise injustement les familles françaises. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement sous prétexte que les bénéficiaires d'un testament sont tous des descendants du testateur.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Installations nucléaires : contrôles.

22382. — 24 décembre 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre, en accord avec ses collègues de la Communauté européenne, pour l'adoption du projet de règlement autorisant les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne à procéder, dans les installations nucléaires des Etats membres, aux contrôles nécessaires dans le cadre de l'accord de vérification conclu avec l'Agence de Vienne. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — 1. Le chapitre VII du traité Euratom oblige les Etats membres de la Communauté à accepter des contrôles sur l'ensemble des installations et matières nucléaires à usage civil, situées sur leur territoire. Ces contrôles sont effectués par les services de la commission. 2. L'article III du T.N.P. auquel ont adhéré tous les Etats membres de la Communauté, sauf la France, oblige les pays signataires à conclure avec l'A.I.E.A. un « accord de garanties » permettant à celle-ci de vérifier, par des contrôles appropriés, qu'ils respectent bien les engagements d'utilisation pacifique qu'ils ont souscrits en signant le T.N.P. 3. Afin d'éviter à nos partenaires d'être soumis à un double système de contrôles (Euratom plus A.I.E.A.), un accord tripartite a été signé, le 5 avril 1973, entre les sept Etats membres de la Communauté non dotés d'armes nucléaires (1), la Communauté (Euratom) et l'A.I.E.A. 4. Cet accord (approuvé, avec l'accord du Gouvernement français, par le conseil des ministres de la Communauté le 18 octobre 1972) comprend à la fois des obligations à la charge de la Communauté et des obligations incombant aux Etats membres en tant que tels. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les sept Etats membres ont été cosignataires, aux côtés d'Euratom, de l'accord de 1973 avec l'A.I.E.A., comme le Royaume-Uni pour l'accord du 6 septembre 1976. 5. La Communauté, pour sa part, a satisfait aux obligations qu'elle avait contractées aux termes de l'accord de 1973 en adoptant un nouveau règlement de contrôle d'Euratom qui a été approuvé par le conseil des ministres de la Communauté le 18 octobre 1976 et publié au *Journal officiel* des Communautés européennes le 31 décembre de la même année. 6. Quant aux obligations incombant aux Etats membres signataires de l'accord, ce n'est pas à la Communauté de les assumer comme cela avait été envisagé dans le projet de règlement auquel fait référence l'honorable parlementaire mais à chacun des Etats membres concernés. Il appartient donc à ces derniers de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires. En tout état de cause, des mesures transitoires vont être prises par ces Etats en accord avec l'A.I.E.A. pour permettre le plus rapidement possible l'entrée en vigueur de l'accord de 1973.

(1) Le cas du Royaume-Uni est particulier : il s'agit d'une puissance nucléaire, telle que la définit l'article IX du T.N.P., mais qui a accepté, par engagement unilatéral (comme les U.S.A.), de soumettre ses installations nucléaires civiles au contrôle de l'A.I.E.A. Aussi est-ce en raison de cet engagement que le Royaume-Uni a signé, le 6 septembre 1976, un accord tripartite avec Euratom et l'A.I.E.A. qui présente des analogies avec l'accord du 5 avril 1973.

AGRICULTURE

Développement de l'enseignement agricole.

20594. — 21 juin 1976. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de l'enseignement agricole public, qui constitue cependant un élément essentiel du développement rural. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures vont être prises pour doter ce secteur de notre enseignement, trop souvent ignoré ou délaissé, aussi bien de crédits de fonctionnement suffisants pour faire face à l'augmentation des charges et des créations de postes nécessaires, que de crédits d'équipement aptes à maintenir, créer et équiper les établissements de tous ordres indispensables et adaptés au milieu agricole ou rural.

Réponse. — Les difficultés de l'enseignement agricole public évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. L'accroissement des crédits de fonction-

nement inscrits au chapitre 36-37, initialement de 7,06 p. 100, est porté à 11,85 p. 100, mais le titre III, qui supporte à la fois les charges de personnel et de fonctionnement de l'enseignement agricole public et des inspections d'agronomie, augmente de 15 p. 100. Les emplois qui ont pu être inscrits au projet de budget pour 1977 ont été répartis en fonction des priorités à respecter, notamment dans l'enseignement supérieur auquel sont réservés les vingt postes nouveaux accordés dont quinze à l'enseignement vétérinaire. En ce qui concerne les crédits d'équipement, si ceux-ci apparaissent comme marquant un certain tassement, il faut noter qu'aux crédits votés dans la loi de finances pour 1977, viendront s'ajouter en cours d'année le report de ceux inscrits dans la loi de finances rectificative pour 1976. Le montant des crédits disponibles pour la gestion 1977 sera de ce fait sensiblement du même ordre que celui des crédits obtenus en 1976.

Salariés agricoles des départements d'outre-mer : médecine préventive.

21361. — 5 octobre 1976. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des recherches effectuées en collaboration avec d'autres départements ministériels intéressés et annoncées dans la réponse à une question écrite n° 16575 au *Journal officiel* du 18 novembre 1975 (Débats, Sénat, p. 3469) en ce qui concerne l'octroi aux salariés agricoles des départements d'outre-mer, du bénéfice de certaines formes de médecine préventive sans qu'il en résulte pour autant de charges excessives pour leurs employeurs.

Salariés agricoles des D.O.M. : médecine préventive.

21422. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises dans le cadre du VII^e Plan, afin de déterminer l'orientation qu'il conviendrait de donner à la médecine préventive, afin d'en faire bénéficier les salariés agricoles des départements d'outre-mer dans une perspective identique à celle définie à l'article 1^{er} de la loi n° 66-598 du 26 décembre 1966, qui ne s'applique qu'aux seuls départements de la métropole.

Réponse. — L'extension de la médecine du travail aux salariés agricoles dans les départements d'outre-mer pose des problèmes d'ordre financier et des problèmes d'ordre juridique. 1^o Problèmes

d'ordre financier : cette extension aboutira en effet à faire supporter par les exploitants concernés un supplément de charges grévissant leurs possibilités contributives qu'ils estiment déjà lourdement obérées par le montant des cotisations qu'ils doivent acquitter pour l'application des régimes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales. Il n'apparaît toutefois pas possible de financer cette institution par des moyens extérieurs à la profession. Les employeurs devront donc en assumer seuls les frais de fonctionnement à l'aide de cotisations dont l'assiette et le taux devront être déterminés en fonction du montant des charges à couvrir. Telle est d'ailleurs la règle uniformément admise dans les régimes déjà existants. 2^o Problème d'ordre juridique : la loi du 26 décembre 1966 qui a instauré la médecine du travail dans les professions agricoles a confié la responsabilité de sa mise en œuvre aux caisses de mutualité sociale agricole. Cette loi n'a donc pu recevoir application dans les départements d'outre-mer puisque la gestion des prestations sociales agricoles y est assurée, en sécurité sociale du régime général. Une enquête est en cours auprès des départements concernés afin d'évaluer l'ampleur de la tâche à accomplir. Des contacts ont été également pris avec les services du ministère du travail pour tenter de dégager une structure susceptible de mettre en œuvre cette institution.

Enseignement agricole (augmentation de la participation féminine).

21438. — 12 octobre 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le gouvernement compte prendre afin d'enrayer la diminution sensible du nombre de filles poursuivant une formation spécialisée dans le cadre de l'enseignement agricole. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de favoriser l'obtention d'une égalité des droits à l'emploi, en particulier pour les futures agricultrices à compétences égales, par une meilleure information des maîtres de stage, de manière que ceux-ci accueillent sur leurs exploitations un plus grand nombre de stagiaires féminines, et favoriser également une plus large participation féminine dans toutes les instances professionnelles et éventuellement les services de remplacement.

Réponse. — L'examen des documents statistiques concernant l'évolution des effectifs féminins dans les secteurs public et privé de l'enseignement technique agricole conduit à une conclusion beaucoup plus rassurante que celle de l'honorable parlementaire ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

NOMBRE DE JEUNES FILLES INSCRITES EN :	1973-1974		1974-1975		1975-1976	
	Valeur absolue.	En pourcentage.	Valeur absolue.	En pourcentage.	Valeur absolue.	En pourcentage.
Classes terminales B. E. P. A. (1)	4 449	41	4 703	39,2	5 744	39,3
Classes terminales B. T. A. et Bac. D'.....	1 215	18,2	1 268	17,3	1 296	17,7
Classes terminales B. T. S. A.....	306	11,3	316	11,1	390	12,3
Classes préparatoires aux écoles nationales des ingénieurs des travaux.....	68	15,2	100	23,2	90	20

- (1) B. E. P. A. : brevet d'études professionnelles agricoles ;
B. T. A. : brevet de technicien agricole ;
B. T. S. A. : brevet de technicien supérieur agricole.

Il n'en reste pas moins que le problème de la formation de jeunes filles en milieu rural fait l'objet des préoccupations actuelles du ministère de l'agriculture rejoignant ainsi celles des organisations professionnelles agricoles, des associations d'enseignement agricole privé et des parents d'élèves. Les réflexions conduites sur le sujet ont déjà permis d'apporter une solution au cas des jeunes filles souhaitant bénéficier d'une initiation à la vie familiale et sociale associée à une formation agricole. Dans ce cas la création récente de l'option « Agriculture-élevage et activités annexes » du brevet d'études professionnelles agricoles répond à ce besoin. Reste posé le cas des jeunes filles qui sans motivations affirmées pour le secteur agricole aspirent à s'insérer professionnellement en milieu rural. Une étude est en cours pour mettre au point un processus de formation qui devra notamment tenir compte des débouchés effectivement existants. En ce qui concerne l'information et l'orientation scolaires un effort important est fait en relation avec l'office national d'infor-

mation sur les enseignements et les professions et les organismes professionnels en vue de sensibiliser à la fois les employeurs et les jeunes filles sur les possibilités d'emplois susceptibles d'être offerts et tenus par des éléments féminins. L'action de l'Etat doit cependant se limiter à cette forme d'intervention car il ne paraît pas souhaitable de prendre des dispositions revêtant un caractère contraignant pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes filles. Des dispositions ont également été prises pour assurer aux jeunes filles une formation au métier de conseillère agricole et plus particulièrement pour le personnel féminin des caisses départementales de mutualité sociale agricole. Enfin, la mise en place en 1973 de programmes pluriannuels de développement agricole a permis, par la très large concertation que leur préparation a suscitée, que les femmes d'agriculteurs expriment leurs besoins spécifiques qui, souvent, ont été pris en compte dans les objectifs finaux de ces programmes, y compris dans les programmes de remplacement.

ANCIENS COMBATTANTS

Actualisation du code des pensions militaires.

22061. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises au sein de son ministère et plus spécialement du groupe de travail chargé de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et concernant la possibilité éventuelle, pour les militaires victimes d'une invalidité résultant d'une maladie contractée au service mais ne se rattachant pas à des opérations de guerre, de bénéficier d'une pension d'invalidité, dans des conditions moins restrictives, de la loi du 9 septembre 1941, fixant à 30 p. 100 le taux minimum indemnisable.

Réponse. — L'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix, pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition) est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code précité. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence : secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et des finances).

Office national des anciens combattants : représentation des mutilés et réformés de guerre.

22747. — 16 février 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier les mutilés et réformés militaires des avantages de l'office national des anciens combattants et les perspectives du rétablissement de leur représentation au sein de cet office.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte organique du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne prévoit pas une représentation des associations en tant que telles, mais seulement la représentation des associations de l'établissement public, parmi lesquelles ne figurent pas les mutilés et réformés militaires, ces derniers ne justifiant pas de la qualité d'ancien combattant ou de victimes de guerre. A titre exceptionnel, ils ont participé aux travaux du conseil d'administration de l'office national au sein des commissions de la rééducation, du travail, du reclassement par le travail et des foyers mais cette exception n'est plus maintenue depuis la modification de la composition de ce conseil par le décret n° 55-1166 du 29 août 1955 dont les dispositions sur ce point ont été maintenues par les différents textes intervenus en la matière.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sous-traitance : publication des textes réglementaires.

20498. — 15 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets de la loi sur la sous-traitance. En effet, il est indiqué dans le bulletin de son ministère (I.C.A., n° 9, janvier 1976) que « le Gouvernement prendra tous les décrets d'application avant la fin du premier semestre 1976 ».

Réponse. — La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est applicable dans sa généralité depuis le 30 juin 1976. Les titres I et III sont entrés immédiatement en application. En revanche, en ce qui concerne le titre II, ses dispositions sont devenues applicables, le 31 mai 1976 par publication du décret n° 76-476 et le 30 juin 1976 pour les marchés de gré à gré, selon les termes de l'article 10 de la loi. Aucun autre texte n'est prévu pour l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Initiation à la gestion : efficacité des stages.

21704. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt que **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** précisait au Sénat, lors de sa séance du 11 juin 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 1769), qu'il envisageait « de proposer

un certain nombre de modifications du décret du 28 janvier 1974 afin d'accroître l'efficacité des stages d'initiation à la gestion », demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les perspectives des modifications envisagées à cet égard.

Initiation à la gestion : bénéficiaires.

21705. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des actions susceptibles d'être entreprises à son ministère afin d'élargir le champ des bénéficiaires des stages d'initiation à la gestion, notamment en autorisant l'inscription à ces stages, non seulement des commerçants et des artisans qui viennent de s'installer, mais encore de ceux qui envisagent de le faire, ainsi que l'annonce en avait été faite au Sénat lors de sa séance du 11 juin 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 1769).

Initiation à la gestion : participation des conjoints de commerçants.

21706. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature des actions susceptibles d'être entreprises à son ministère afin de favoriser la participation aux stages d'initiation à la gestion pour les commerçants et les artisans de leurs conjoints ainsi que l'annonce en avait été faite au Sénat lors de sa séance du 11 juin 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 1769).

Réponse. — Dans le cadre du VII^e Plan, un programme d'action prioritaire a été défini. Ce programme prévoit d'élever le niveau de connaissance en gestion de quelque 60 000 personnes qui accèdent chaque année aux responsabilités de chef d'entreprise. En effet, les stages d'initiation à la gestion organisés jusqu'à présent dans le secteur des métiers n'ont touché qu'un nombre encore insuffisant de travailleurs de l'artisanat. Aussi, un projet de décret modifiant le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974 relatif à l'organisation de ces stages est-il en cours de préparation. Le but recherché est d'ouvrir l'accès des stages, non seulement à ceux dont l'entreprise est inscrite au répertoire des métiers depuis moins d'un an, mais aussi à ceux qui sont sur le point de créer leur propre entreprise et à ceux qui s'installent en reprenant une entreprise par succession ou rachat d'une entreprise existante. Cette mesure serait étendue aux conjoints et aides familiaux du chef d'entreprise et, le cas échéant, aux salariés responsables de la gestion. Afin d'assurer concrètement la traduction financière des objectifs du Plan, un crédit nouveau de 2,5 millions de francs a été ouvert en 1977 au budget du ministère du commerce et de l'artisanat. Ce crédit est destiné à permettre le développement du nombre des stages d'initiation à la gestion organisés par les chambres de métiers qui vont être invitées à solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de conventions de formation professionnelle passées au niveau des départements.

Assurance vieillesse des artisans : fusion de caisses.

21926. — 25 novembre 1976. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un projet de décret élaboré par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation d'allocations vieillesse artisanale, en date du 31 mars 1976, prévoyant une structure régionale. En vertu des articles 6 et 7 du projet, la caisse artisanale d'assurance vieillesse Allier-Nièvre serait dissoute, l'Allier dépendant de la région Auvergne, la Nièvre de la région Bourgogne. Outre la gêne considérable causée aux ressortissants, cette décision entraînerait d'importantes dépenses de réorganisation et de graves problèmes d'emplois du fait de la suppression de la caisse de Moulins. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir le régime actuel en attendant la fusion complète des caisses autonomes avec le régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — En application de l'article 7 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les délégués des caisses de base de chacun des deux régimes doivent proposer les aménagements permettant de simplifier les structures et d'améliorer la gestion de ces régimes, notamment par la création de caisses régionales ou d'unions régionales. Compte tenu de ces propositions, le Gouvernement doit, par décrets, fixer la structure définitive de l'organisation des régimes. Un projet de réforme des structures du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales a été soumis par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) à l'assemblée plé-

nière des délégués des caisses de base du 17 juin 1975. Ce projet n'a pas été accepté par l'assemblée plénière qui s'est référée à la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Il convient de remarquer que cette loi ne prévoit pas, comme l'indiquait l'honorable parlementaire, une fusion complète des caisses autonomes avec le régime général; elle précise, au contraire, qu'il ne sera pas porté atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés. Au demeurant, l'élaboration des décrets fixant la structure du régime de vieillesse des artisans relève à titre principal de la compétence du ministre du travail, lequel n'a pas encore saisi le ministère du commerce et de l'artisanat d'un projet de texte.

*Bilan comparatif par type de magasin des valeurs ajoutées :
résultat de l'étude.*

21987. — 27 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle suite a été donnée à l'étude faite à sa demande en 1975 concernant le bilan comparatif par type de magasin des valeurs ajoutées et des investissements commerciaux.

Réponse. — L'étude sur le bilan comparatif des valeurs ajoutées des différents types de magasins de détail a été réalisée suivant une méthodologie originale dans le cadre des travaux menés, sur le commerce, par la mission interministérielle de rationalisation des choix budgétaires. L'étude, notamment, a mis en évidence l'existence de disparités locales de valeurs ajoutées assez réduites mais qui portent aussi bien dans le domaine de l'alimentaire que dans le non-alimentaire. D'une manière générale, plus un département est urbanisé, plus la valeur ajoutée des commerces, exprimée en fraction du chiffre d'affaires total est forte. Les renseignements fournis par cette étude sont en cours d'exploitation et une synthèse de ces informations figurera dans le rapport final de la mission de rationalisation des choix budgétaires.

*Disparités géographiques de l'équipement commercial :
bilan de l'étude.*

22028. — 30 novembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 sur les disparités géographiques de l'équipement commercial.

Réponse. — L'étude sur les disparités géographiques de l'équipement commercial a été réalisée suivant une méthodologie originale dans le cadre des travaux menés sur le commerce par la mission interministérielle de rationalisation des choix budgétaires. L'étude sur les disparités géographiques a mis notamment en évidence l'importance chiffrée d'un certain nombre de phénomènes : 1° il n'y a pas de correspondance exacte entre le niveau des revenus de la population et la densité des établissements commerciaux; 2° il existe des oppositions assez nettes, d'une part, entre le Nord et le Sud de la France, le Sud étant plus dense, et, d'autre part, entre les régions à fort taux de croissance démographique, où la part des hypermarchés et supermarchés est forte, et les autres régions. Les renseignements fournis par cette étude sont en cours d'exploitation et une synthèse de ces informations figurera dans le rapport final de la mission de rationalisation des choix budgétaires qui doit être terminé prochainement.

Rapports producteurs, distributeurs : bilan de l'étude.

22103. — 2 décembre 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle suite a été donnée à l'étude entreprise à son initiative, en 1975, et portant sur la dynamique actuelle et future des rapports de force entre producteurs et distributeurs dans le domaine des produits de consommation.

Réponse. — L'étude de la dynamique des rapports de force entre producteurs et distributeurs a été réalisée suivant une méthodologie originale dans le cadre des travaux menés, sur le commerce, par la mission interministérielle de rationalisation des choix budgétaires. L'étude a confirmé, notamment, que les situations relatives ne sont pas uniformes d'un marché à l'autre; la taille des entreprises ne joue pas non plus nécessairement un rôle essentiel, l'importance du courant d'échanges réciproques entre les entreprises étant, au

contraire, déterminante. Les renseignements fournis par cette étude sont en cours d'exploitation. Une synthèse de ces informations figurera dans le rapport final de la mission de rationalisation des choix budgétaires qui doit être terminé prochainement.

COMMERCE EXTERIEUR

Imprimerie : protection contre la concurrence étrangère.

17312. — 11 juillet 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française, rapport réalisé à l'initiative du ministère de l'industrie et de la recherche et déposé en mars 1975. A l'égard de la concurrence internationale, ce rapport indique : « d'autres pratiques sont certainement assez voisines des limites du jeu concurrentiel : les droits de douane de 15 p. 100 à l'entrée en Espagne, un certain nationalisme allemand, des conventions professionnelles en Italie et en Belgique, selon lesquelles le travail pour l'exportation ne doit pas être retardé par des mouvements sociaux, et surtout des prix extrêmement bas proposés parfois par certaines imprimeries, en Belgique, Hollande, Allemagne, Italie, qui sont les pays dont l'agressivité commerciale est la plus forte, les imprimeries sont souvent intégrées à de puissantes maisons d'édition qui peuvent leur assurer la plus grande part de leur plan de charges; il leur est possible alors, pendant les périodes de sous-charge, de consentir des prix exceptionnels, de 20 à 30 p. 100 inférieurs au prix moyen normal ». Compte tenu que le rapport conclut que « dans un tel domaine, il apparaît que la meilleure réaction est d'attaquer les marchés étrangers avec des armes du même genre. Pourtant, si la pression devenait excessive, la profession demanderait sans doute l'application d'une clause de sauvegarde », il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à de telles observations.

Réponse. — La balance commerciale de l'imprimerie a été déficitaire de 263 millions de francs pour 1975 et de 28 millions de francs pour les neuf premiers mois de 1976 (produits de l'imprimerie et de l'édition). Un réexamen complet des conditions de la concurrence dans ce secteur est actuellement en cours sur le plan interministériel. Cet examen permettra de mettre en lumière les améliorations qui, sans peser sur la liberté de choix, pourraient être apportées à notre balance commerciale dans le domaine de l'imprimerie; en particulier, les pouvoirs publics veilleront à ce que les conditions d'application de la convention de Florence soient parfaitement respectées par nos partenaires commerciaux.

DEFENSE

Volontaires de la marine : pécule.

22375. — 24 décembre 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-399 du 10 mai 1976, complétant la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, portant code du service national permettant à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire et prévoyant, en particulier, les conditions d'attribution et le montant du pécule accordé à leur libération, afin de faciliter leur réinsertion dans la vie civile.

Réponse. — Le projet de décret fixant le montant et les conditions d'attribution d'un pécule aux militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire a été transmis pour examen aux départements ministériels intéressés.

Défense antiaérienne.

22449. — 6 janvier 1977. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de la défense** que dans un article paru le 5 janvier (dans un grand quotidien parisien) figure la phrase suivante : « Quant aux insuffisances, elles demeurent manifestes dans le domaine de la défense antiaérienne. Sur ce point, la situation est franchement dramatique et le restera. C'est dire que les chars français ne pourraient combattre qu'à l'abri d'une protection antiaérienne alliée ». Il lui demande si ces affirmations sont exactes et, dans ce cas, quelles dispositions il compte prendre pour porter remède à cette inquiétante situation.

Réponse. — La capacité de défense antiaérienne du corps de bataille ne se limite pas aux possibilités d'auto-défense, d'ailleurs actuellement en pleine évolution, des régiments dits « de mêlée ».

Elle repose également sur les moyens aériens et les unités spécialisées de l'artillerie sol-air dont l'armement est en voie de nette amélioration, notamment par la mise en place du matériel Roland. L'effort entrepris en ce domaine sera poursuivi au cours des prochaines années, conformément aux objectifs de la loi de programmation et permettra à nos forces de disposer d'une défense antiaérienne efficace.

EDUCATION

Enseignement des enfants étrangers : bilan d'étude.

22084. — 2 décembre 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée, en 1975, à sa demande et portant sur la mise au point d'une méthode pédagogique applicable aux enfants de travailleurs étrangers.

Réponse. — A la demande du ministère de l'éducation, plusieurs organismes universitaires et instituts de recherche ont réalisé ou réalisent actuellement des études devant permettre une amélioration des méthodes et contenus de l'enseignement destiné aux enfants de travailleurs étrangers. Traditionnellement, l'élaboration de manuels ou d'ensembles didactiques audio-visuels n'incombe pas au ministère. Les recherches méthodologiques qu'il fait conduire n'aboutissent pas directement à la production d'instruments de travail pour les élèves : c'est là le domaine de l'édition. Elles doivent surtout procurer aux maîtres, sous les formes les plus claires et les plus riches, des directions de travail et des documents touchant aussi bien l'environnement culturel que la langue, et tenant compte de l'extrême diversité de situation des enfants étrangers dans l'école française, selon leur âge, leur nationalité, leurs antécédents, etc. A mesure que ces outils de travail sont mis au point, ils sont livrés par priorité dans les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de travailleurs migrants, ouverts actuellement dans cinq écoles normales, à Lyon, Douai, Paris, Grenoble et Marseille. Ces centres ont commencé à produire eux aussi des documents d'enseignement.

Collège d'enseignement technique de Dunkerque : situation.

22186. — 8 décembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement difficile du C. E. T. de Dunkerque. Il lui expose que le manque de postes d'intendance, d'agents de service, de professeurs, les retards dans le paiement des salaires du personnel sont préjudiciables à la bonne marche de cet établissement. Il lui demande s'il n'entend pas régler ce grave problème et procéder : 1° à la création de deux postes d'agents de service; deux postes d'intendance; un poste de secrétaire administratif; un poste de professeur d'enseignement technique théorique d'économie familiale et sociale (P. E. T. - E. F. S.); un poste de P. E. T. dessin d'art, qui constituent un minimum nécessaire au fonctionnement normal du C. E. T. de Dunkerque; 2° à la mise à jour des feuilles de salaire pour le mois de décembre ainsi qu'au paiement des heures supplémentaires et des heures de conseillers pédagogiques.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés et, notamment, le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service soit au plus tôt, pour la dernière rentrée, le 13 septembre. Les dossiers ainsi constitués, plusieurs milliers dans certains départements tels que le Nord, sont transmis quelques jours après à la Trésorerie générale du département et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 p. 100 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paye suivante. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, les quelque dix mille dossiers régulièrement constitués, transmis les 29 et 30 septembre, ont donné lieu au paiement d'une avance le 8 octobre alors que deux mille cinq cents dossiers transmis le 27 septembre avaient déjà donné lieu au paiement d'une avance le 7 octobre. Les personnels de l'académie de Lille, qui n'ont perçu aucune avance à la fin du mois d'octobre, sont au nombre extrêmement limité et leur situation est due soit à des nominations tardives, soit à des dossiers incomplets. En ce qui concerne les insuffisances de créations de postes d'enseignement, notamment dans le cadre de la politique de déconcentration administrative d'art », il est certain que le recteur de l'académie de Lille n'a pu jusqu'à présent implanter la totalité des moyens nécessaires à l'enseignement de ces disciplines au C. E. T. B.-Morel de Dunkerque.

Néanmoins ce problème est bien connu des services académiques et il y sera naturellement remédié dès que de nouveaux moyens disponibles pourront être utilisés. En ce qui concerne le personnel administratif, ouvrier et de service, il convient de rappeler que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service; de même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. C'est ainsi que les obligations tenant au gardiennage ont été assouplies et qu'une circulaire du mois de mars 1976 a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Lille a doté le collège d'enseignement technique de Dunkerque d'un nombre de personnel administratif, ouvrier et de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être augmenté au cours de la présente année.

Français établis hors de France : régime des enfants internes en métropole.

22586. — 26 janvier 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans de nombreux cas, les Français établis hors de France sont contraints de placer leurs enfants dans des établissements métropolitains d'enseignement, sous le régime de l'internat, afin de les faire bénéficier de l'enseignement français. Il lui demande si des dispositions particulières ont été prévues pour faciliter l'admission de ces jeunes Français à ce régime. Dans la négative, il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est attentif aux conditions dans lesquelles peuvent être scolarisés les enfants des familles françaises résidant à l'étranger. Il apporte en ce domaine une importante contribution sous des formes diverses : détachement de professeurs, aide financière aux écoles françaises de l'étranger, allocation de bourses d'études aux familles ne disposant que de ressources modestes, soutien pédagogique aux maîtres. Il est, en outre, en mesure de proposer les différents programmes d'enseignement aux élèves isolés grâce au centre national de télé-enseignement. Toutefois, pour diverses raisons, certains de ces élèves peuvent être amenés à poursuivre leurs études en France et à demander, s'il y a lieu, leur admission dans un internat. Les familles intéressées doivent alors déposer suffisamment à l'avance, pour éviter toute difficulté, une demande en ce sens, accompagnée du dossier de l'élève et de tous renseignements nécessaires, auprès du recteur de l'académie ayant leur préférence. Ces demandes font toujours l'objet d'un examen bienveillant, compte tenu de la situation particulière de ces élèves, lesquels, en tout cas, bénéficient d'une priorité pour être admis dans l'un des établissements disposant d'un service d'internat assuré sans interruption durant l'année scolaire, en application des dispositions prises en faveur des enfants des familles dispersées. Il convient cependant de préciser que, sauf exception, le fonctionnement des internats est interrompu durant les vacances scolaires. Il est donc indispensable que ces élèves puissent être accueillis et hébergés pendant les périodes de congé dans la famille d'un correspondant désigné par les parents. Dans le cadre des mesures destinées à améliorer les conditions de la scolarisation des enfants français expatriés et afin de guider les familles françaises concernées, dans le choix éventuel d'un établissement d'enseignement pourvu d'un internat, j'ai donné des instructions pour qu'il soit procédé, dans chaque académie, à un recensement des établissements de cette nature répondant aux caractéristiques précédemment rappelées. Une fois rassemblée, l'information correspondante sera communiquée à l'ensemble des services culturels près les ambassades de France. Ces derniers pourront ainsi renseigner directement à cet égard les familles intéressées et aussi bien porter cette information à la connaissance des établissements d'enseignement français de leur ressort qui accueillent des élèves de nationalité française.

*Fonctionnaires civils et militaires en coopération :
bourses d'études des enfants.*

22587. — 26 janvier 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat détachés en coopération et ne pouvant présenter dans les délais prévus des demandes de bourses scolaires. En effet, leur affectation ne leur est notifiée qu'après la réunion des commissions de bourses et ils sont, de ce fait, dans l'obligation d'assumer eux-mêmes les frais de scolarité durant la première année de leur séjour. Cette situation leur est d'autant plus préjudiciable que certains d'entre eux, notamment les militaires, ne sont détachés que pour deux ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible que les commissions d'attribution des bourses soient réunies à nouveau pour régler ces situations exceptionnelles ou si d'autres procédures ne pourraient bien envisagées à cet effet.

Réponse. — Les bourses d'études destinées aux enfants des familles françaises résidant à l'étranger sont attribuées par la commission nationale des bourses qui, pour l'examen des demandes provenant d'un groupe de pays donné, se réunit en principe une fois par an. Cette commission, sur proposition des commissions locales, détermine le montant de la dotation qu'il est possible de consentir aux différents postes consulaires, compte tenu du crédit global mis à ma disposition à cet effet. Dans le cas où des demandes tardives sont présentées aux commissions locales, notamment par des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat détachés en coopération et affectés postérieurement à la date de réunion de ces commissions, celles-ci ont toute latitude pour procéder à l'examen des dossiers correspondants conformément aux dispositions de la circulaire n° 5 bis du 4 avril 1972. Elles doivent, bien entendu, tenir compte lors de cet examen du montant des revenus des familles intéressées par référence au barème de ressources approuvé par la commission nationale. Les candidats qui remplissent les conditions requises peuvent obtenir satisfaction dans la mesure où des crédits ont été rendus disponibles par le départ d'élèves auxquels une bourse avait initialement été accordée. Les demandes de bourses d'études peuvent donc, en tout état de cause, être examinées compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur.

Jeunes enfants : cours d'utilisation des produits ménagers.

22601. — 28 janvier 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) concernant la protection des enfants, principales victimes des accidents survenus à domicile et mettant en cause des cosmétiques ou des produits ménagers, et suggérant que les cours en matière de sécurité, donnés aux enfants d'âge scolaire, comportent des conseils sur la manière d'utiliser correctement et en toute sécurité les produits ménagers.

Réponse. — Le décret n° 58-1156 du 28 novembre 1958 impose un enseignement de règles générales de sécurité. L'arrêté et les circulaires ultérieurs ont précisé le contenu de cet enseignement, qui doit être donné dans le cadre des disciplines inscrites aux programmes des écoles, des collèges, des lycées et des collèges d'enseignement technique. Il faut reconnaître que ces textes ont été peu ou mal appliqués, en particulier parce que les maîtres ne disposaient d'aucun document scientifique ou pédagogique permettant d'assurer convenablement cet enseignement. Pour cette raison, j'ai réuni, au cours de l'année 1976, un groupe de travail qui vient de proposer une série de textes plus simples qui permettront d'autant mieux d'assurer un enseignement efficace des règles générales de sécurité que les maîtres seront progressivement dotés de documents d'information sur le sujet. Parmi les rubriques envisagées, figurent les empoisonnements, les intoxications et les produits toxiques, qui permettront aux maîtres d'aborder le risque d'accidents liés à l'utilisation de divers produits ménagers. En ce domaine, l'école ne peut cependant que seconder l'action des parents, qui reste essentielle en matière d'éducation à la sécurité pour ce qui concerne l'éventuelle utilisation de ces divers produits.

Economies de matières premières : pédagogie.

22619. — 29 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche afin,

dans le cadre de la réforme des programmes scolaires, d'améliorer l'information des élèves sur les questions d'économies de matières premières, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 21036 du 20 août 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 2 octobre 1976).

Réponse. — Les dispositions prises par le ministère de l'éducation en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche afin d'améliorer l'information des élèves sur les questions d'économie des matières premières ont porté, d'une part, sur les contenus de l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de l'économie et de l'éducation civique et, d'autre part, sur les contenus de l'enseignement des sciences naturelles. Les programmes relatifs aux premières disciplines citées comportent, non seulement une initiation aux grands mécanismes économiques, mais aussi une étude de la place que les problèmes liés aux matières premières occupent dans l'économie de notre pays. Cette étude s'accompagnera d'une réflexion sur le besoin d'une gestion rigoureuse de l'emploi des matières premières afin que tout gaspillage soit évité. Pour les sciences naturelles, les programmes des collèges pour la classe de 4^e et surtout pour la classe de 3^e, comportent une réflexion sur le caractère limité des gisements des matières premières, sur le contraste entre la rapidité avec laquelle ils sont exploités et leur lente et longue genèse, et enfin sur l'impérieuse nécessité de procéder rationnellement à leur mise en valeur afin que rien ne soit gâché ou perdu. Il convient en outre de souligner que, dès l'école primaire, les activités d'éveil auront déjà permis d'aborder l'ensemble de ces problèmes et de rendre ainsi les enfants sensibles à leur importance.

EQUIPEMENT

Route nationale 1 : date des travaux d'aménagement.

22507. — 19 janvier 1977. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'urgente nécessité des travaux d'aménagement de la route nationale 1, entre Boulogne-sur-Mer et Samer. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les perspectives et les échéances de réalisation de ces travaux.

Réponse. — La route nationale 1 entre Boulogne-sur-Mer et Samer fait comme l'ensemble des routes du schéma directeur l'objet d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics. Ainsi, il a été procédé, sur les sections où cela s'avérerait nécessaire, au renforcement de la chaussée, coordonné à quelques rectifications de tracé. Toutefois, il convient de préciser que eu égard au trafic relativement faible qui emprunte la route nationale 1, moins de cinq mille véhicules/jour, et compte tenu des nombreuses urgences à satisfaire en priorité dans le Pas-de-Calais, les caractéristiques de cette route à deux voies ne semblent pas pouvoir être appelées dans l'immédiat à bénéficier d'améliorations importantes.

*Calendrier de mise en service
des sections de l'autoroute Calais-Dijon.*

22592. — 27 janvier 1977. — **M. Michel Darras** a pris acte, en son temps, de la réponse de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 17628 du 6 septembre 1975, réponse publiée au *Journal officiel* des Débats du Sénat le 8 janvier 1976. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est maintenant le calendrier de mise en service des diverses sections de l'autoroute Calais-Dijon, et en particulier de la section Calais-Nordausques.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la section Lillers-Aix-Noulette a été ouverte à la fin de 1976, et que les travaux sont engagés entre Aix-Noulette et Arras, la mise en service de cette section devant intervenir cette année. En ce qui concerne Lillers-Nordausques et Arras-Reims, des discussions sont en cours avec la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S. A. N. E. F.), déjà concessionnaire de Lillers-Nordausques, pour définir les conditions de réalisation de ces deux sections. Il est à préciser que les procédures sont activement poursuivies entre Lillers et Nordausques afin de permettre, dès cette année, le démarrage des premières acquisitions foncières. La mise en service de cette section devrait intervenir à la fin de 1979. Pour ce qui est de Arras-Reims, la sous-section Arras-Cambrai est déclarée d'utilité publique depuis août 1976 et l'ensemble jusqu'à Reims devrait l'être cet été. Dans ces conditions, l'achèvement des travaux est prévu pour 1981. Quant à la liaison Calais-Nordausques, les études complémentaires en cours ne remettent pas en cause le principe de la réalisation d'une autoroute. Ainsi, dès que les problèmes d'environnement auront pu être résolus et que l'un des deux tracés envisagés aura été retenu, les études seront poursuivies de façon

à permettre dans les meilleurs délais le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La S. A. N. E. F., qui est également concessionnaire de cette section, pourra entreprendre les acquisitions foncières dès la déclaration d'utilité publique, et la date de 1981, envisagée par le comité interministériel d'aménagement du territoire pour la mise en service de la section, devrait donc pouvoir être respectée. Enfin, au Sud de Reims, les études et les procédures sont activement poursuivies et la déclaration d'utilité publique de la liaison Reims-Dijon interviendra dans le courant de cette année. D'autre part, les discussions en cours avec la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S. A. P. R. R.) et les établissements publics régionaux concernés devraient être conclues prochainement. L'ensemble de la liaison Calais-Dijon pourrait ainsi être mis en service au début de la prochaine décennie.

Transports.

Contrôleurs du trafic aérien : avancement de carrière.

22259. — 12 décembre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur le blocage de carrière dont sont victimes les officiers contrôleurs du trafic aérien. Il lui fait observer qu'en 1975, il manquait 115 postes budgétaires pour permettre un avancement normal pour les officiers contrôleurs qualifiés, ayant une fonction d'un grade supérieur au leur. En 1976, il manquait 120 postes. En 1977, le budget d'Etat ne prévoit que 90 postes budgétaires supplémentaires pour tous les corps de l'aviation civile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — S'il a pu apparaître un léger retard dans certains des avancements des personnels appartenant au corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, les postes d'officier contrôleur principal créés au budget de 1977 vont normalement permettre de le résorber. Il faut noter à cet égard que, contrairement à ce qui se passe dans les autres corps de fonctionnaires pour lesquels les avancements résultent de pourcentages rigides et statutaires, le corps des officiers contrôleurs bénéficie d'une situation privilégiée puisque de tels blocages, c'est-à-dire de tels quotas, n'y sont pas applicables.

Contrôleurs du trafic aérien : annulation de certaines sanctions.

22260. — 12 décembre 1976. — **M. André Méric** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** que malgré les annulations des arrêtés et sanctions concernant les exclusions temporaires des officiers contrôleurs du trafic aérien prononcées sur trois dossiers par le tribunal administratif de Marseille, il a été refusé d'élargir la mesure d'annulation aux 300 contrôleurs sanctionnés. Cela oblige chacun d'eux à effectuer une nouvelle procédure longue et très onéreuse. De plus, il lui fait observer que, malgré la loi d'amnistie, il est encore refusé d'annuler les sanctions et leurs effets concernant les abaissements d'échelon qui paralysent très gravement les contrôleurs durant toute leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Les sanctions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire concernent des fonctionnaires ayant fait grève lors des conflits survenus au cours des années 1972 et 1973, alors même qu'en vertu de dispositions législatives le recours à ce mode de revendication leur était interdit. Sur le plan juridictionnel, l'annulation par le tribunal administratif de Marseille de l'arrêté du 23 mars 1973 ayant prononcé l'exclusion temporaire de trois officiers contrôleurs de la circulation aérienne, est fondée sur une faute de l'administration ne relevant que de la légalité externe de l'acte alors que les trois fonctionnaires ont été sanctionnés pour un motif tout à fait valable, leur infraction à la loi du 2 juillet 1964 étant établie sans le moindre doute. Il faut d'ailleurs souligner que seul l'arrêté susvisé a subi la censure du tribunal à l'exclusion des autres décisions de sanctions maintenues, et qu'aucune mesure « d'élargissement » n'est donc à prévoir. D'autant que l'extention préconisée, dénuée de toute base légale, aurait pour effet d'entraîner des remises en cause de situations relatives entre agents sanctionnés et agents non sanctionnés et, faisant grief à ces derniers, susciterait, à juste titre, un nouveau contentieux. D'autre part, aucun des contrôleurs sanctionnés n'est obligé d'entreprendre une « procédure longue et onéreuse » puisqu'ils n'ont pas contesté, dans le délai du recours contentieux les sanctions qui leur ont été infligées et sont donc forclos. Sur le plan législatif, l'article 12 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 stipule que sont amnistiés les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs de la circu-

lation aérienne. L'amnistie impose donc que disparaisse du dossier administratif de l'intéressé, toute sanction ou rappel des sanctions concernées. Toutefois, seules les mentions relatives aux sanctions même doivent être effacées alors que les effets qu'elles ont entraînés subsistent intégralement. Dans ces conditions, il ne peut être question du seul fait de l'amnistie de procéder, en aucun cas, au redressement des situations administratives conformément à l'article 18 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974.

*Familles de quatre enfants et plus :
réduction de 30 p. 100 sur les transports ferroviaires.*

22659. — 4 février 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur le fait suivant : M. et Mme A... ont formulé, à la S. N. C. F. une demande de carte permanente de réduction à 30 p. 100. Leur démarche leur semblait justifiée car ils ont eu cinq enfants, le dernier à maintenant quinze ans. La réponse a été négative car la S. N. C. F. indique que le dernier enfant est né dix mois après le décès accidentel du quatrième, décès survenu à l'âge de dix ans. M. et Mme A... n'ont donc pas élevé ensemble cinq enfants ! Cette réponse est particulièrement inhumaine ! Elle lui rappelle : 1° que, par une question orale du 19 octobre 1976, elle demandait, entre autres, que la carte permanente de réduction fût donnée aux parents de quatre enfants ; 2° que cette « revendication » est appuyée par toutes les organisations familiales. En conséquence, elle demande s'il entend prendre des mesures pour que cette demande soit satisfaite pour les familles comptant quatre enfants et, dans l'immédiat, pour toutes les familles comptant cinq enfants, même si ces cinq enfants n'ont pas été élevés « ensemble ». En présence de faits aussi choquants, il apparaît que les discours sur la famille ne sont pas suivis d'effets, même quand il s'agit de n'accorder que ce qui, dans l'esprit des textes, semble aller de soi.

Réponse. — Lors de la création, en 1920, de réductions sur les tarifs du chemin de fer en faveur des membres de familles nombreuses, il avait été prévu que ne bénéficieraient d'une réduction à vie de 30 p. 100 que les pères et mères dont la famille compterait au moins cinq enfants de moins de dix-huit ans. Depuis, cette condition d'âge a été supprimée, et la réduction est accordée à tous les parents ayant eu au moins cinq enfants vivants en même temps. Il n'est pas possible de modifier ces dispositions en les étendant à un nombre plus grand de bénéficiaires : le tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses est un tarif « à charge » et la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur lui est remboursée par les finances publiques. Or la charge que représente l'application des tarifs dits « sociaux » est déjà fort lourde et ne peut être augmentée dans les circonstances actuelles. Au reste, il convient d'observer que si, en 1920, l'octroi de réductions tarifaires constituait une des seules aides consenties aux familles nombreuses, la situation a heureusement évolué depuis et il est désormais estimé, d'une façon générale, que si des transferts sociaux s'avèrent nécessaires en faveur de certaines catégories de personnes, ce n'est plus sous la forme de l'octroi de régimes tarifaires spéciaux sur les transports qu'il convient de les réaliser.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Carburant « super-ternaire » : utilisation.

22358. — 22 décembre 1976. — **M. Michel Yver** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, dans les années ayant suivi la dernière guerre, il existait un carburant pour automobiles, appelé « super-ternaire », qui était un mélange d'essence avec une proportion de 25 à 30 p. 100 d'alcool et de benzol. Les autobus de la R. A. T. P., par exemple, ont utilisé pendant plusieurs années un tel carburant. Il lui demande si, dans la conjoncture actuelle, il ne lui paraîtrait pas opportun de relancer une formule analogue qui présenterait le double avantage, d'une part, de permettre d'intéressantes économies de pétrole, donc d'améliorer notre balance commerciale, et, d'autre part, d'assurer de nouveaux débouchés à la production nationale d'alcool et de benzol.

Réponse. — Un grand nombre de mélanges ont été utilisés ou proposés pour la carburation, notamment le carburant ternaire essence/éthanol/benzol. Comme tous les mélanges essence/alcool éthylique et malgré la présence de benzol qui améliore la miscibilité, ce carburant présente l'inconvénient grave du phénomène de démixtion en présence d'eau. Il en résulte au plan de l'utilisation, de sérieuses difficultés techniques. Au plan de la sécurité, il faut signaler que l'emploi du benzol, produit riche en benzène volatil et très toxique, présente des inconvénients. Enfin, il convient de

préciser que la production d'alcool et de benzol nécessaires pour remplacer la totalité de l'essence consommée par du carburant ternaire conduirait non pas à une diminution mais à une augmentation des importations de pétrole. En effet, les quantités en cause obligent à recourir à l'alcool de synthèse dont la fabrication requiert une matière première d'origine pétrolière (l'éthylène) et des quantités importantes de combustible. Même dans l'hypothèse d'une fermentation des hydrates de carbones (problématique pour ces quantités), le prix de revient en serait prohibitif. D'autre part, le benzol est mieux valorisé comme matière première chimique (où il épargne des bases pétrolières) que comme carburant. Au total le carburant ternaire apparaît comme un carburant peu sûr et actuellement anti-économique. Il est certain que dans la situation de pénurie d'essence qui a pu exister pendant les années de guerre et reconstruction, les données économiques étaient radicalement différentes et justifiaient l'utilisation de ce carburant.

Véhicules automobiles : économies d'énergie.

22508. — 19 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la mission de réflexion sur la conception des véhicules automobiles, destinés à élaborer des propositions relatives à la conception, à l'entretien et à l'utilisation des véhicules automobiles, afin de les rendre plus économiques en énergie et de présenter des propositions concrètes à cet égard, ainsi qu'il est précisé dans la lettre d'information de son ministère (7 septembre 1976, n° 42).

Réponse. — Dans le domaine des transports individuels, des économies de carburant peuvent être obtenues à court terme par une réduction de la vitesse des automobiles, l'adoption d'un style de conduite plus sobre par les conducteurs, et un entretien plus soigné des véhicules. De nombreuses actions dans ce domaine ont déjà été réalisées, notamment par l'agence pour les économies d'énergie, et elles ont permis d'observer une réduction importante de la croissance de la consommation de carburant par rapport à la tendance observée avant 1973. Mais les économies, à long terme dans ce secteur peuvent provenir, pour une large part, de la construction des véhicules consommant moins d'énergie que les véhicules actuels. C'est pourquoi, le ministre de l'industrie et de la recherche a chargé, le 19 août 1976, M. Charles Deutsch de conduire une mission de réflexion sur la conception des véhicules automobiles et de faire des propositions afin de rendre ces véhicules plus économes en énergie. M. Charles Deutsch a remis son rapport à la fin de l'année 1976. Il estime raisonnable de pouvoir mettre sur le marché, avant 1985, des véhicules consommant 20 p. 100 d'énergie de moins que les véhicules actuels dans des conditions d'utilisation identiques, et cela grâce à la généralisation de techniques actuellement disponibles. Un gain de 20 p. 100 supplémentaire peut être espéré à plus long terme grâce à un accroissement de l'effort de recherche et de développement dans ce domaine. En application des conclusions de ce rapport, le Gouvernement a décidé de mettre au point avec les constructeurs automobiles, une action concertée visant à la réalisation des objectifs susvisés.

Recherche industrielle : réforme.

22510. — 19 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réforme des secteurs de la recherche industrielle et de la technologie, susceptibles d'être mises en place à son ministère, afin de renforcer l'action des pouvoirs publics, ainsi qu'il est précisé dans la lettre d'information de son ministère (7 septembre 1976, n° 42).

Réponse. — Pour mener à bien la réforme du secteur de la recherche à la finalité industrielle, le Gouvernement a, par décret n° 76-906 du 1^{er} octobre 1976, institué un délégué chargé de la recherche industrielle et de la technologie. Placé auprès du délégué général à la recherche scientifique et technique et agissant, le cas échéant, pour le compte du directeur général de l'industrie ou du directeur des mines, le délégué à la recherche industrielle et à la technologie a pour mission de proposer, dans le courant du premier semestre 1977, au ministre de l'industrie et de la recherche, un plan d'action destiné à promouvoir le développement de la recherche industrielle en réorientant les efforts publics et en mobilisant le dynamisme des entreprises. Cette action sera conduite en coordination avec les délégués et directeurs intéressés et en concertation étroite avec les milieux industriels. Dans cette perspective, le délégué à la recherche industrielle et à la technologie

est notamment chargé de proposer : les modifications des procédures d'aide regroupées au chapitre 66-01 du budget du ministère de l'industrie et de la recherche pour mieux les adapter à la politique industrielle et prendre en compte les impératifs de politique nationale en matière d'économie d'énergie, d'économie de matière première, de sécurité, d'améliorations des conditions de travail ; les aménagements de structure et d'organisation des principaux centres techniques industriels permettant d'accroître leur dynamisme et de mieux prendre en compte, dans l'élaboration de leurs programmes les souhaits des usagers et de l'Etat ; les mesures à prendre pour utiliser au mieux les besoins du pays, notamment dans des actions de diversification au bénéfice de certains secteurs industriels, le potentiel de compétence que représentent les grands organismes de recherche publique ; la mise en place enfin de structures régionales destinées à promouvoir l'innovation dans les régions, tenant compte en particulier des besoins des petites et moyennes entreprises ainsi que la régionalisation de certaines procédures afin de les rendre plus accessibles à tous les utilisateurs potentiels.

INTERIEUR

Société d'économie mixte du Sud-Est parisien : difficultés d'une entreprise.

22157. — 6 décembre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une importante société de travaux publics, ayant de multiples références et des années de pratique, s'est trouvée mise en difficulté et contrainte de déposer son bilan à la suite de l'impossibilité de la société d'économie mixte du Sud-Est parisien (Semise), émanation des trois communes de Vitry-sur-Seine, Orly et Arcueil, d'honorer, en sa faveur, une créance de 15 millions de francs. Il lui signale que cette situation entraîne la mise en liquidation judiciaire de la société concernée, ainsi que des répercussions en chaîne, du même ordre, sur tous les sous-traitants, dont huit vont être également obligés de déposer leur bilan en licenciant près de 1 000 salariés. Il lui demande dès lors s'il envisage de prendre les dispositions appropriées pour mettre en demeure la société d'économie mixte concernée de remplir ses engagements, ou, à défaut, pour faire jouer les garanties d'usage que les communes intéressées ont probablement été amenées à consentir selon les règles habituelles.

Réponse. — Un différend s'est élevé entre la société d'économie mixte immobilière du Sud-Est parisien (Semise), dont la vocation principale est la réalisation de logements neufs et l'un de ses entrepreneurs concernant le règlement de travaux effectués par cette entreprise pour le compte de la Semise. Il en est résulté une aggravation des difficultés rencontrées par le créancier qui a cité la Semise en liquidation de biens en novembre 1976 devant le tribunal de Paris et ce dernier a commencé à entendre les parties le 6 décembre 1976. Cette action n'ayant toutefois pas permis d'empêcher le dépôt de bilan de l'entreprise demanderesse, les pouvoirs publics se sont immédiatement préoccupés, en liaison avec la profession, du reclassement des personnels de l'entreprise en cause (725 salariés). Le personnel ouvrier sera repris par une autre entreprise de travaux publics qui se charge également des travaux en cause. De son côté, la profession s'emploie au reclassement des cadres en cours de licenciement. Les garanties accordées par les collectivités locales à la société ne visant d'autre part que les emprunts contractés par la Semise auprès des établissements financiers à l'exclusion des travaux et fournitures commandés à diverses entreprises, l'éventuelle mise en liquidation de biens de la Semise n'aurait pas permis le règlement rapide de ses dettes envers les fournisseurs. Les pouvoirs publics se sont donc attachés, en accord avec les actionnaires et les principaux créanciers de la société d'économie mixte à la mise au point d'un plan de redressement de la société, dont les grandes lignes viennent d'être adoptées par tous les intéressés. Le règlement global concerté ainsi établi, assurant à la société la trésorerie nécessaire, doit lui permettre de régler dans les délais rapides ses entrepreneurs et fournisseurs.

JUSTICE

Personnel de l'éducation surveillée : statut.

22573. — 26 janvier 1977. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée est régi par le décret n° 56-398 du 23 avril 1956, modifié par le décret n° 60-564 du 13 juin 1960 et le décret n° 69-319 du 3 avril 1960.

Le reclassement est assuré par concours et par voie de détachement dans la limite du dixième de l'effectif du corps; deux concours sont ouverts: aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1969, d'une part, aux fonctionnaires et agents non titulaires justifiant de l'exercice pendant cinq ans à temps complet de fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée, d'autre part. Il n'est pas précisé, ni même sous-entendu dans ce statut, pour les éducateurs du second concours (interne) une éventuelle possibilité de validation pour l'avancement des années d'éducateurs sous contrat, alors que cette possibilité est offerte dans d'autres administrations. Il avait déjà demandé à l'un de ses prédécesseurs le 17 juillet 1973 les mesures que celui-ci entendait prendre pour régulariser une telle situation, particulièrement anormale. Il lui avait été répondu que l'aménagement des statuts qui régissent la carrière des personnels dont il s'agit, retenait toute l'attention de la Chancellerie et qu'un projet de réforme faisait l'objet d'études approfondies. Il lui était indiqué, en outre, que de nouvelles dispositions étaient recherchées afin de tenir compte, notamment pour l'avancement d'échelon, de services contractuels escomptés antérieurement à leur titularisation pour certains éducateurs. Il lui demande si, après bientôt quatre ans d'études approfondies et de recherches, il ne lui paraît pas raisonnable de prendre enfin les mesures qui s'imposent et qui permettraient aux personnels susvisés de voir enfin leur situation régularisée, et cela dans un souci d'équité et de justice.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de la justice rappelle que le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant statut particulier du personnel d'éducation contient une disposition prévoyant l'ouverture d'un concours interne au profit des fonctionnaires et agents non titulaires justifiant de cinq années de fonctions d'éducateur à plein temps. Cette dernière prévision a permis jusqu'en 1965 de recruter dans des fonctions d'éducateur sur contrat des candidats qui étaient dispensés de justifier des conditions de diplôme exigées des candidats du concours externe. Faute de dispositions réglementaires le prévoyant les éducateurs admis au concours interne n'ont pu bénéficier de la prise en compte pour l'avancement d'échelon des services accomplis à titre contractuel. La Chancellerie a recherché les réponses qu'il serait possible, compte tenu de la réglementation en vigueur, d'apporter à ce problème. Il est apparu, après consultation des départements ministériels intéressés que la seule solution envisageable, compte tenu des dispositions générales applicables aux fonctionnaires de même catégorie, consisterait à étendre aux éducateurs mentionnés ci-dessus le bénéfice des mesures prévues par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 applicable aux fonctionnaires de catégorie B. En particulier l'article 5-II de ce texte permettrait, dans la limite du gain indiciaire correspondant à un avancement d'échelon, de valider une fraction des services accomplis en qualité d'agents non titulaires par les éducateurs contractuels remplissant les conditions prévues par le décret précité du 23 avril 1956. Il convient toutefois de rappeler que cette mesure nécessite une modification du statut du personnel d'éducation. Elle devra donc être incluse dans l'avant-projet de réforme du statut de ce personnel qui fait actuellement l'objet de discussions interministérielles.

Testaments-partages.

22648. — 3 février 1977. — M. Jean Natali fait observer à M. le ministre de la justice que de très nombreux parlementaires représentants de tous les groupes politiques ont formulé, depuis près de dix ans, des centaines de réclamations en vue d'obtenir la modification des principes détestables appliqués lors de l'enregistrement des testaments. Leurs démarches parfaitement justifiées se sont heurtées à un refus systématiquement motivé par des raisons exposées à maintes reprises, mais qui n'ont aucune valeur car elles sont artificielles et contradictoires. D'autre part, la Cour de cassation, insensible aux plaintes des contribuables, ne veut pas condamner la réglementation actuelle. Or, celle-ci aboutit à de véritables absurdités. C'est ainsi par exemple qu'un testament par lequel un testateur sans postérité a distribué ses biens à ses frères, ses neveux et ses cousins est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. De même, un testament par lequel le père d'un seul enfant a réparti sa succession entre son enfant unique et d'autres bénéficiaires (ascendants, femme, héritiers collatéraux ou simples légataires) est considéré comme un testament ordinaire et également enregistré au droit fixe. Au contraire, un testament par lequel le père de plusieurs enfants a procédé à la distribution de sa fortune entre ces derniers est considéré comme un testament-partage. Le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. On est obligé de constater qu'une telle disparité de traitement pénalise injustement les familles françaises les plus dignes d'intérêt. Une

bureaucratie despotique et entêtée persiste à nier cette évidence. Elle s'obstine avec un acharnement extrême à maintenir en vigueur sa routine inhumaine et antisociale. Il lui demande si, pour y remédier, il accepte de déclarer qu'une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement sous prétexte que les bénéficiaires d'un testament sont tous des descendants du testateur est inéquitable et ne constitue pas une interprétation correcte de la volonté du législateur.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, n° 511 et 16176 de M. Maurice Faure, député; n° 1103, 3327, 17196 et 21190 de M. Vitter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloessing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député; n° 7779 et 8490 de M. Fosset, sénateur; n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur; n° 8106 de M. Ménard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député; n° 8678 de M. Brousse, sénateur; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de M. Peugnet, député; n° 11069 et 13912 de M. Santoni, député; n° 9361 de M. Debblock, sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n° 13733, 13958 et 18957 de M. Beauguette, député; n° 13810 de M. Godon, député; n° 6171 et 16994 de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal, député; n° 6427, 16385, 19004, 19834 de M. Dassie, député; n° 20279 de M. Valenet, député; n° 1393, 20441 et 25750 de M. Bustin, député; n° 21491 de M. Vancalster, député; n° 22032 de M. Bernasconi, député; n° 25639 de M. Brocard, député; n° 26086 de M. Le Marc'Hadour, député; n° 26148 de M. de Chambrun, député; n° 26882 de M. Poirier, député; n° 27181, 501 et 13357 de M. Cousté, député; n° 1250 de M. Soustelle, député; n° 1709, 10652, 15856 et 17914 de M. Frédéric-Dupont, député; n° 13641 et 15059 de M. Kaufmann, sénateur; n° 7428 de M. Stehlin, député; n° 7332 de M. Moine, député; n° 16227 de M. Tissandier, député; n° 15721 de M. Taittinger, sénateur; n° 16792 de M. Commenay, député; n° 21243 et 23388 de M. Le Pensec, député; n° 18836 de M. Darras, sénateur; n° 31320 de M. Brillouet, député; n° 26457 et 31726 de M. Crépeau, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguette à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). Enfin, une réponse d'ensemble, sur le même sujet, a été faite par M. le Premier ministre, aux questions n° 21190 de M. Vitter; n° 21211 de M. Schnebelen; n° 21491 de M. Frédéric-Dupont; n° 21592 de M. Cousté; n° 2287 de M. Guermeur; n° 22347 de M. Hamel; n° 22410 de M. Spénale; n° 22451 de M. Bonnet (A.) (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 436 et 437). Cette réponse a été confirmée le 5 mai 1976 (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 2^e séance du 5 mai 1976, p. 2680 et 2681). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions dont l'objet est identique. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Aide judiciaire: possibilité d'appel des décisions de rejet.

22661. — 4 février 1977. — M. Raymond Courrière rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire a consacré l'existence d'un droit pour les justiciables au bénéfice de cette institution. Ce texte, cependant, n'a pas prévu de possibilité pour le demandeur à l'aide judiciaire de contester la décision du bureau d'aide judiciaire de lui refuser le bénéfice de cette institution et cela alors qu'aucun débat contradictoire n'a précédé cette décision rendue sur le seul avis du ministère public que le demandeur d'ailleurs ignore. En conséquence, il lui demande s'il considère cette pratique comme conforme aux dispositions des textes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier lesdits textes de telle sorte que, d'une part, toute décision de rejet soit précédée d'un débat contradictoire, et, d'autre part, que le demandeur puisse faire appel de la décision lui faisant grief.

Réponse. — En vertu des textes régissant l'aide judiciaire, l'instruction des demandes d'aide judiciaire est effectuée par le ministère public qui transmet, ensuite, le dossier avec son avis au bureau compétent (art. 31 à 35 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972).

Celui-ci, s'il s'estime insuffisamment informé, peut faire recueillir des renseignements complémentaires; il peut aussi entendre les intéressés (art. 36 du décret précité du 1^{er} septembre 1972). Par ailleurs, les décisions des bureaux d'aide judiciaire sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et aux articles 58 à 61 du décret du 1^{er} septembre 1972. Il résulte notamment de ces textes que les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déférées aux bureaux établis près les cours d'appel; ce recours est exercé par le ministère public qui a auparavant reçu les observations de l'intéressé.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Construction de bureaux: bilan de l'étude.

22223. — 10 décembre 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude entreprise en 1975 sur la construction de bureaux par agglomérations, de 1965 à 1980 (imputée au chapitre 65-01: Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**.)

Réponse. — Le Gouvernement a exposé au Parlement, en particulier à l'occasion du débat sur le budget de l'aménagement du territoire, qu'il entendait accorder une attention toute particulière à la décentralisation des activités tertiaires. Cette priorité se justifie par le fait que le secteur tertiaire occupe d'ores et déjà plus de la moitié de la population active — et que cette progression n'est pas terminée — mais aussi par l'excessive concentration de ces activités en région d'Ile-de-France. L'expérience acquise à l'occasion des opérations tertiaires déjà réalisées montre qu'à l'instar de la décentralisation industrielle, le succès de ces opérations de transfert ou de création directe en province suppose de la part de la délégation à l'aménagement du territoire une très bonne connaissance des infrastructures, constituées ici essentiellement par les bureaux. L'étude financée sur la dotation du fonds interministériel d'aménagement du territoire a eu précisément pour objet de fournir un grand nombre de données statistiques sur l'évolution du marché de bureaux à Paris et en province au cours des dernières années et sur ses perspectives de développement. Elle montre un fléchissement encourageant des tendances en faveur de la province, puisque, de 1970 à 1975, 2,6 millions de mètres carrés de surfaces de bureaux ont été construites chaque année dont 1 183 000 pour la région d'Ile-de-France tandis que pour la période 1976-1980 la moyenne annuelle s'élèvera à 2 millions de mètres carrés dont 630 000 pour la même région. Cette étude va ainsi servir d'instrument de travail à la D. A. T. A. R. qui veillera à ce qu'elle soit actualisée à intervalles réguliers.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Installation de cabines téléphoniques en milieu rural.

22669. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'importance que revêt pour les populations concernées l'installation de cabines téléphoniques en milieu rural. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à pallier l'insuffisance de ce type d'installation en France, et notamment dans le département de l'Allier, et enfin que la plus grande diligence puisse être apportée à l'exécution des demandes en instance.

Réponse. — Le problème de la desserte téléphonique des zones rurales en postes publics constitue une des préoccupations majeures de mon administration en raison du double caractère des investissements qui lui sont consacrés: d'une part, ils sont un élément important de la qualité de la vie en zone rurale en désenclavant des secteurs parfois mal desservis et en éliminant progressivement l'isolement rural; d'autre part, ils sont dispendieux, le coût de la ligne étant toujours élevé, en matière tant de matériel que de main-d'œuvre pour un rendement financier extrêmement faible. Mes services se sont attachés à privilégier le premier aspect du problème et c'est ainsi qu'au cas particulier du département de l'Allier on comptait, au 1^{er} janvier 1977, environ 2 500 postes d'abonnement public installés dans les hameaux. Comparé aux 45 000 postes de l'espèce en service à la même date sur l'ensemble du territoire, ce chiffre fait apparaître une sollicitude particulière à l'égard des besoins locaux. L'effort est maintenant porté essentiellement sur le développement des cabines publiques, dont le nombre doit atteindre

100 000 en 1980 sur l'ensemble du territoire. Dans les zones rurales, les cabines actuellement en service sont en principe desservies par des gérants étrangers à l'administration, dont le recrutement est de plus en plus difficile. La tendance actuelle est à la mise en place progressive de cabines équipées d'appareils à prépaiement accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Vingt et une cabines de ce type seront installées dans les zones rurales de l'Allier en 1977 et quarante-quatre en 1978. Mes services apportent la plus grande diligence à la satisfaction des demandes de cabines rurales mais il est bien certain que les délais de réalisation sont souvent plus longs qu'en zone urbaine du fait de la fréquente nécessité de construire une ligne longue en milieu d'habitat dispersé.

QUALITE DE LA VIE

Pratique individuelle du sport: création d'une commission.

19505. — 12 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) tendant à la création d'une commission spécifique chargée d'analyser l'ensemble des situations rencontrées pour la pratique individuelle du sport sans affiliation à un club. (Question transmise à **M. le ministre de la qualité de la vie**.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a, dans le cadre du «sport pour tous», lancé une série d'opérations de nature à sensibiliser une partie toujours plus grande de la population désireuse de pratiquer des activités physiques, ainsi que les collectivités intéressées, notamment les municipalités et les entreprises. Les problèmes posés pour la pratique individuelle du sport et sur lesquels le comité des usagers a naguère attiré l'attention sont d'ores et déjà examinés au sein des organismes consultatifs constitués auprès du secrétariat d'Etat. Ils sont localement résolus par les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports.

Banque de données sur les problèmes de l'eau: bilan de l'étude.

22114. — 2 décembre 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 concernant l'exploitation et le développement de la banque de données concernant les problèmes de l'eau.

Réponse. — Le développement de la banque de données sur l'eau se poursuit aux fins de réunir un ensemble d'informations cohérentes et aussi complètes que possible tant sur la qualité que sur la quantité des ressources en eaux. La banque de données doit faire appel à des informations pluviométriques, hydrologiques, hydrogéologiques et de qualité des eaux. Les informations pluviométriques sont détenues par la météorologie nationale qui assure le maintien du réseau pluviométrique et la mise à jour permanente des données sur la pluie. En même temps elle a entrepris la vérification, la mise sur fichier et l'exploitation des données anciennes de manière à tenir compte des besoins de tous les utilisateurs. La valorisation des données anciennes portera sur environ 250 000 années/stations; 30 000 sont actuellement validées. C'est donc un travail de longue durée. Les données hydrologiques sont détenues par des services des ministères de l'agriculture, de l'équipement et de l'industrie et de la recherche qui ont décidé, avec la participation du ministère de la qualité de la vie, de mettre en commun les principales informations pour la connaissance des débits écoulés par les rivières. Un fichier des débits des cours d'eau représentant actuellement près de 840 stations de jaugeage permet d'éditer chaque année un annuaire des débits moyens journaliers. Là aussi un effort doit être entrepris pour valoriser des données anciennes. Les données hydrogéologiques et plus spécialement piézométriques, utiles pour suivre l'évolution des nappes souterraines, sont détenues par de nombreux organismes administratifs et parapublics, dont le B. R. G. M. est le plus important. Une action de concertation en vue d'harmoniser les renseignements à mettre au fichier aux fins d'une utilisation cohérente des données a été commencée par les soins du ministère de la qualité de la vie. Cette action se poursuit. Du point de vue de la qualité des eaux, les informations sont recueillies notamment dans le cadre de l'application de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, qui prévoit un inventaire de la qualité des eaux. Une première campagne a été exécutée en 1971 sur 1 200 points. Les résultats ont fait l'objet d'une publication large-

ment diffusée. Une deuxième campagne a été commencée en 1976 ; ses résultats sont en cours de dépouillement. En outre, sur cent « stations permanentes » la qualité des eaux est mesurée chaque mois depuis 1971. Un fichier a été constitué au ministère de la qualité de la vie qui permet d'éditer chaque année un annuaire de la qualité des eaux. Ce fichier comporte aussi des informations sur les lacs et les étangs. L'ensemble de ces dispositions a déjà permis de mettre à la disposition de divers utilisateurs des données sur les quantités écoulées et sur la qualité des eaux. Ce système d'information a permis en particulier de signaler, tant au niveau central qu'au niveau des départements, et cela chaque quinzaine, pendant la période de sécheresse, l'incidence de déficit de pluie sur la réserve en eau du sol, la faiblesse des débits écoulés, la situation du niveau des nappes souterraines.

Epuraton des effluents des collectivités : bilan de l'étude.

22118. — 2 décembre 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelle suite a été donnée aux études réalisées à sa demande en 1975 sur les comparaisons techniques et financières des procédés d'épuration applicables aux effluents de collectivités.

Réponse. — L'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a été lancée en 1975. Elle devrait aboutir à la fin de l'année 1977. Ce délai important est dû à la complexité de ce type d'étude qui doit comprendre : une étude des coûts (coûts d'investissements et coûts d'exploitation) portant sur 32 filières de traitement (48 en incluant les variantes de traitement des boues) et 3 tailles d'exploitation ; une appréciation qualitative des aptitudes techniques de ces filières ; une application au cas des collectivités à population variable. L'état d'avancement de ces travaux est à l'heure actuelle satisfaisant et les délais impartis devraient être respectés.

Création d'une banque de gènes : bilan de l'étude.

22205. — 8 décembre 1976. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 concernant la création d'une banque de gènes spécialisée dans les espèces végétales.

Réponse. — A la suite d'une étude lancée en 1975 par le ministère de la qualité de la vie, puis d'une décision du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement sur le financement des principaux équipements, il a été décidé de créer un établissement spécialisé dans la conservation des espèces végétales sauvages menacées d'extinction. Cet établissement, en cours de mise en place, est situé au vallon du Stangalard'h sur le territoire de la communauté urbaine de Brest qui a offert un site tout à fait approprié et qui participe directement à sa gestion. Les jardins de l'établissement seront entièrement ouverts au public pour lequel ils constitueront un espace vert particulièrement attrayant et original dont un centre d'accueil et d'information mettra en valeur les différents aspects. Le programme d'activité de ce centre devrait permettre d'accorder une place notable aux activités du parc naturel régional d'Armorique.

Protection de la nature : publication d'un décret.

22333. — 20 décembre 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 76629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les conditions de protection de la faune et de la flore.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi relative à la protection de la nature, le 10 juillet 1976, et s'inspirant des débats parlementaires qui en ont donné l'esprit le ministre de la qualité de la vie a préparé les projets des décrets relatifs à la protection de la faune et de la flore sauvages et en particulier le décret fixant les conditions de cette protection prévu par l'article 4 de la loi. Ces projets, élaborés après de larges consultations au sein de groupes de travail auxquels participaient les sociétés de protection de la nature, sont actuellement soumis aux avis définitifs des autres ministres. La publication simultanée des décrets devrait intervenir dès les premiers mois de la présente année.

SANTE

1977 : « année de l'enfant ».

19129. — 6 février 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement ne pourrait envisager de prendre les initiatives nécessaires pour que l'année 1977 soit l'année nationale et internationale de l'enfant. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le ministre de la santé précise qu'une année de l'enfant est d'ores et déjà envisagée par plusieurs organismes internationaux spécialisés, à l'initiative de l'union internationale de protection de l'enfance et du bureau international catholique de l'enfance. Cette année internationale à laquelle, notamment, le fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) apporterait une participation active, pourrait être l'année 1979.

Mères de famille étrangères : octroi de la carte de priorité.

20753. — 7 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de l'examen de la proposition tendant à l'octroi aux mères de famille étrangères de la carte nationale de priorité des mères de famille, instituée par les articles 21 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, conformément aux engagements de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974.

Réponse. — La question de l'octroi de la carte nationale de priorité des mères de famille aux mères de famille étrangères fait l'objet d'une étude dans le cadre plus général de l'examen qui a lieu actuellement afin de tendre à adapter cette institution aux conditions actuelles dans le cas où il s'avérerait qu'elle présente encore une utilité pour les familles.

Centres maternels : crédits.

20908. — 28 juillet 1976. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'elle a bien voulu l'informer, par sa réponse parue au *Journal officiel* du Sénat du 30 mai 1975 à la question écrite n° 15690 qu'il avait déposée le 30 janvier 1975, qu'un projet de loi en préparation permettrait aux « centres maternels », vocable réunissant « maisons maternelles » et « hôtels maternels », de bénéficier d'une prise en charge financière stable, par la formule d'un prix de journée imputé sur les crédits de l'aide sociale à l'enfance, déduction faite de la participation demandée aux jeunes mères qui travaillent ». Il lui demande de vouloir bien lui indiquer quelles dispositions d'ordre financier ont été prises à l'égard de ces établissements pour leur permettre de remplir avec efficacité leur mission de protection et de protection sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé indique que le projet de loi dont se préoccupe l'honorable parlementaire n'a pu encore être mené à bonne fin en raison de plusieurs questions qu'il pose et qui se sont révélées récemment, en particulier quant à son articulation avec la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 qui a élargi la vocation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale à l'accueil de personnes accompagnées d'enfants. Une étude approfondie est actuellement en cours pour répondre à ces questions.

Mères de famille : aide d'éducation.

22246. — 11 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre et d'application, envisagée depuis le début de l'année 1977, d'une aide d'éducation à toutes les mères de famille, qu'elles soient ou non salariées, ainsi que l'annonce en avait été faite aux entre-tiens de Bichat le 28 septembre 1976.

Réponse. — Le problème de la condition féminine évoqué au colloque de la femme médecin, lors des entretiens de Bichat, a été examiné sous un double aspect, celui de l'emploi et celui de la vie familiale. Il a été rappelé, à cette occasion, que le souhait de beaucoup de jeunes femmes étant de pouvoir concilier une activité professionnelle avec une vie familiale, les pouvoirs publics avaient, dans la perspective d'une nouvelle politique familiale, recherché les moyens de réaliser l'équilibre souhaité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de refonte des prestations familiales servies sous conditions de ressources sera soumis au Parlement au printemps prochain ainsi que le Gouvernement

l'a annoncé à diverses reprises. Ce projet respectera un principe de neutralité vis-à-vis de la femme au travail, en aidant les mères, qu'elles travaillent ou non, lorsqu'elles ont soit un jeune enfant de moins de trois ans, soit trois enfants au moins.

S. A. M. U. : subventions.

22384. — 27 décembre 1976. — **M. André Mignot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la création des services d'aide médicale urgente a pu être réalisée grâce aux subventions accordées par l'Etat. Il lui demande si elle entend poursuivre son action dans ce domaine et maintenir les subventions aux S. A. M. U. déjà créés. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître, pour 1977, la répartition des subventions accordées aux S. A. M. U. par département, ainsi que les règles qui ont présidé à cette répartition.

Réponse. — **Mme le ministre de la santé** peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle entend poursuivre la politique entreprise dans le domaine de l'aide médicale urgente en maintenant les subventions accordées aux établissements hospitaliers au sein desquels est organisé un service d'aide médicale urgente (S. A. M. U.). Les crédits votés par le Parlement pour l'année 1977 au titre des secours d'urgence, permettent, en effet, de financer globalement l'intervention de l'Etat au profit des S. A. M. U. existants et des nouveaux S. A. M. U. en voie de création d'un montant identique à celui accordé l'année dernière. L'octroi de ces subventions s'effectue sur le vu des dossiers financiers des S. A. M. U. et des résultats qu'ils ont obtenus dans le domaine des secours médicaux d'urgence; il n'est donc pas possible d'en préciser dès maintenant la répartition.

TRAVAIL.

Belges naturalisés français : prise en compte du temps de service militaire pour le calcul des pensions vieillesse.

21743. — 9 novembre 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains travailleurs originaires de Belgique, ayant vécu dès leur enfance dans notre pays, y ayant toujours travaillé, mais néanmoins ayant effectué leur service militaire en Belgique, mobilisés dans l'armée belge et devenus ensuite Français par naturalisation. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer afin d'assurer la prise en compte dans le calcul de la pension vieillesse, servie par la sécurité sociale, du temps de service militaire et de mobilisation de ces ressortissants, comme cela semble être déjà le cas en ce qui concerne les temps de service ou de travail obligatoire ou les années de réfractariat.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général français, que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal dans l'armée française (et sous réserve que les intéressés aient été auparavant affiliés à la sécurité sociale en France ou dans un autre pays de la Communauté économique européenne). L'article 13 (§ 2, alinéa d) du règlement n° 1408/71 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants pose d'ailleurs le principe selon lequel le travailleur appelé sous les drapeaux d'un des Etats membres est soumis à la législation de cet Etat; c'est donc en application de cette législation que la période de présence sous les drapeaux est susceptible d'être prise en compte. Quant aux services militaires effectués en temps de guerre dans les armées alliées, ils peuvent être validés par le régime général français au titre de la loi du 21 novembre 1973, dès lors qu'ils ont été accomplis par des Français, même si ces anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre n'ont acquis la nationalité française qu'après la guerre, sous réserve que des cotisations aient été versées ensuite, en premier lieu, audit régime. Les travailleurs originaires de Belgique, qui ont été mobilisés dans l'armée belge pendant la guerre de 1939-1945, peuvent donc solliciter le bénéfice de ces dispositions s'ils sont naturalisés français à la date de leur demande de validation.

*Minimum vieillesse :
intégration de l'allocation versée par le F.N.S.*

21963. — 26 novembre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'intégration progressive de l'allocation supplé-

mentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.) dans le montant de la pension minimale de sécurité sociale de manière à permettre au plus grand nombre de Français de bénéficier du minimum vieillesse.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation d'assistance ne correspondant à aucun versement de cotisation et qui est destinée à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou infirmes les plus démunies. En ce qui concerne les personnes âgées, cette prestation distincte par sa nature des pensions contributives est servie en régimes de salariés et de non-salariés et notamment de la pension portée au minimum en application de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue à l'article L. 614 et de l'allocation spéciale de vieillesse visée à l'article L. 675 dudit code. Il n'est pas envisagé présentement d'intégrer cette prestation dans le montant de la pension minimale de sécurité sociale. Une telle orientation ne présenterait d'ailleurs qu'un intérêt limité puisque les titulaires, de la pension portée au minimum en application de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale peuvent obtenir, sur leur demande, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution de cette prestation. Toutefois, des études sont en cours en vue d'une réforme globale du minimum de vieillesse; il n'est donc pas exclu que la question soulevée par l'honorable parlementaire puisse être examinée dans ce cadre sans toutefois qu'aucune assurance puisse, d'ores et déjà, être fournie quant aux orientations d'une réforme qui pose des problèmes particulièrement complexes notamment en raison de ses incidences sur les régimes contributifs.

Femmes seules : retraite anticipée.

21974. — 26 novembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite afin de permettre à toutes les personnes isolées et plus particulièrement aux femmes chefs de famille, lesquelles assument la double charge de mère de famille et de travailleuse, de prendre leur retraite au taux maximum dès l'âge de soixante ans.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement les pouvoirs publics qui ont pris de nombreuses mesures à ce sujet depuis plusieurs années. C'est ainsi qu'en dernier lieu, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi du 30 décembre 1975 permet, à compter du 1^{er} juillet 1976, aux ouvrières mères de famille, qui ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. Les requérantes doivent justifier d'une durée d'assurance de trente ans, y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Elles doivent, en outre, avoir exercé une activité ouvrière, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. En outre, il a paru utile en ce qui concerne les femmes de s'orienter en priorité vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite, en compensant la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. La loi du 3 janvier 1975 a accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels au titre de leurs activités familiales comme si elles cotaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. De plus, la loi du 3 janvier 1975 précitée a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet aux assurés de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs années de service. D'autre part, les travailleuses prématurément usées par le surmenage peuvent faire valoir leurs droits éventuels à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail, dont les conditions d'attribution ont été considérablement assouplies par la loi du 31 décembre 1971. Alors qu'antérieurement une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse cal-

culée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les pouvoirs publics s'efforcent d'apporter des solutions adaptées aux problèmes spécifiques rencontrés par les mères de famille. Lorsqu'elles ont de jeunes enfants, des mesures particulières d'aide doivent leur faciliter la garde des enfants ou permettre d'arrêter provisoirement leur activité professionnelle. Lorsque les mères de famille sont âgées, l'augmentation du niveau des pensions, par le développement des droits propres est préférable à un abaissement de l'âge de la retraite qui, pour toutes celles qui ont eu des carrières courtes et de faibles salaires, conduirait à diminuer en fait le montant des pensions déjà souvent modestes.

Ouvriers monteurs de lignes : retraite anticipée.

22243. — 11 décembre 1976. — **M. André Barroux** expose à **M. le ministre du travail** que 20 000 ouvriers qualifiés exercent en France dans les entreprises de travaux publics le métier de monteurs de lignes électriques. C'est un métier pénible (travail à la cime des poteaux ou pylônes), dangereux (chutes, courants électriques) qui nécessite adresse, courage, endurance, et une qualification technique indispensable. Pour eux l'âge normal de la retraite est fixé à soixante-cinq ans ; ils peuvent la prendre à partir de soixante ans avec minoration définitive importante ou à partir de soixante ans sans minoration s'ils sont reconnus inaptes par la sécurité sociale. Mais la plus grande majorité d'entre eux, pour ne pas dire la totalité de ceux qui n'ont pu accéder à la maîtrise de la profession, sont obligés de quitter le métier avant soixante ans parce que celui-ci est trop dur, trop dangereux et que leur condition physique, arrivés à un certain âge, n'est plus satisfaisante. La plupart, après avoir exercé un métier d'ouvrier qualifié, se voient contraints d'accepter des travaux de manœuvre. Cette déqualification intolérable n'est due qu'au fait de la grande difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité, qu'il y a d'exercer ce métier à partir d'un certain âge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces ouvriers puissent bénéficier d'un régime de retraite complet avant soixante-cinq ans comme c'est le cas, d'ailleurs, pour ceux d'E. D. F. ou des P. T. T. qui accomplissent un travail identique ; et ce dans la perspective de la revalorisation du travail manuel.

Réponse. — Dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi du 30 décembre 1975 permet désormais, à compter du 1^{er} juillet 1976, à certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été soumis, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. Il est confirmé que les ouvriers monteurs de lignes électriques des entreprises de travaux publics, effectuant des travaux qui les exposent de façon habituelle et régulière aux intempéries sur les constructions et ouvrages, au sens du décret du 10 mai 1976 pris pour l'application de la loi susvisée, entrent dans le champ d'application de cette loi, dans la mesure où ils remplissent les autres conditions fixées par le décret précité. En effet, les intéressés doivent justifier d'une durée d'assurance de quarante-trois ans, pour les pensions attribuées au cours de la période transitoire du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, et de quarante-deux ans pour celles qui seront attribuées à partir du 1^{er} juillet 1977. Ils doivent, en outre, avoir exercé les travaux susvisés, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Le service de cette pension anticipée est subordonné à la cessation définitive de la dernière activité salariée exercée antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de cet avantage.

Aide financière globale à la famille.

22253. — 11 décembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un aspect de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question orale sans débat n° 1851 concernant le problème des allocations familiales, lors de la séance du 9 novembre dernier, en ce qui concerne l'aide globale accordée par la collectivité nationale à la famille. En effet, le chiffre cité : 127 milliards de francs, est en augmentation de plus de 110 p. 100 par rapport à celui indiqué par le ministre de la santé en réponse à

une question identique en 1975. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser l'origine de la différence considérable entre les deux chiffres indiqués.

Réponse. — La politique familiale poursuivie actuellement par le Gouvernement est une politique globale qui vise, par une pluralité d'interventions, non seulement à augmenter le revenu des familles, mais aussi à améliorer leurs conditions de vie. C'est ainsi que l'action sur le revenu des familles comporte, d'une part, une aide directe aux familles, constituée par les versements de prestations familiales, d'allocations d'aide sociale ou d'indemnités journalières au titre de la maternité, d'autre part, une aide indirecte : le quotient familial qui permet la déduction de l'impôt dû par les ménages ayant des enfants à charge. C'est à ce premier type d'aide que fait référence le ministre de la santé dans sa réponse de 1975. Mais la politique familiale, comme il a été souligné dans la réponse faite à l'honorable parlementaire en 1976, a également pour objectif l'amélioration du cadre et des conditions de vie des familles : la gratuité de l'enseignement, la politique du logement, les actions de prévention maternelle et infantile, les réductions tarifaires des moyens de transport constituent un élément fondamental de l'aide apportée par la collectivité aux familles. C'est à l'ensemble des interventions tant directes qu'indirectes de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et des collectivités locales qu'il a été fait référence en octobre 1976 afin de souligner l'ampleur de l'effort financier réalisé dans le cadre de la politique familiale.

UNIVERSITES

U. E. R. de droit de Pau : présidence du jury de certaines épreuves.

22631. — 2 février 1977. — **M. Pierre Sallenave** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le souci qu'elle a manifesté en juin 1976, d'éviter toute irrégularité dans le déroulement des examens a eu pour conséquence, notamment à la faculté de droit et de sciences économiques de Pau, de faire renvoyer au mois de septembre la première session de ces examens. Or, si l'article 11 de l'arrêté du 7 février 1973 sur le D. E. U. G. prévoit que le président du jury est choisi « parmi les professeurs ou maîtres de conférences ou personnels assimilés », à l'U. E. R. de droit et sciences économiques de Pau, les épreuves écrites des trois enseignements fondamentaux d'histoire des institutions, de droit civil et de droit constitutionnel de première année sont assurées par des maîtres-assistants et non par des enseignants appartenant aux catégories citées dans le décret. Il lui demande, devant le risque d'une délibération non valable en raison d'une présidence irrégulière, les mesures qu'elle compte prendre pour éviter toute contestation éventuelle et, plus précisément, s'il ne lui paraît par opportun, en pareil cas, d'accorder le droit avec le fait en reconnaissant la validité d'une présidence assurée par un maître-assistant.

Réponse. — L'article 11 de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au diplôme d'études universitaires générales, stipule que « le président de l'université, sur proposition du directeur de l'U. E. R. assurant les enseignements désigne les jurys des examens. Il choisit le président du jury parmi les professeurs ou maîtres de conférences ou personnels assimilés ». En application de ces dispositions, le président du jury d'examen pour l'ensemble des matières enseignées dans le cadre de la première ou de la deuxième année d'études en vue du diplôme d'études universitaires générales doit obligatoirement être un enseignant de rang A qui n'a pas nécessairement participé à l'enseignement de l'une de ces matières. Les membres du jury sont choisis, quelle que soit leur catégorie, parmi les enseignants ayant effectivement assuré les enseignements des différentes matières. Il appartient au président de l'université de faire respecter ces dispositions.

Errata

au *Journal officiel* du 8 mars 1977 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 259, 1^{re} colonne, 9^e ligne, de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question n° 22170 de M. Paul Jargot, au lieu de : « ... les collectivités existantes ... », lire : « ... les collections existantes ... ».

Page 270, 1^{re} colonne, 7^e ligne, de la réponse de Mme le secrétaire d'Etat aux universités à la question n° 21800 de M. Roger Poudonson, au lieu de : « ... un décret est intervenu le 24 février 1975... », lire : « ... un décret est intervenu le 24 février 1976... ».